



Bilan de la mise à disposition du public

**Projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
Communes de Parcoule-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou**

SNC Ferme éolienne des Grands Clos

Communes de Parcoule-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

Août 2016

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
TABLE DES FIGURES	4
TABLE DES TABLEAUX	4
PREAMBULE.....	5
1. GÉNÉRALITÉS.....	6
1.1. Objet de la mise à disposition	6
1.2. Cadre juridique	6
1.3. Dossier soumis à la mise à disposition	6
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA MISE À DISPOSITION.....	8
2.1. Démarches préparatoires à la mise à disposition	8
2.2. Publicité	8
2.3. Déroulement de la mise à disposition du public	9
3. PROJET PRÉSENTÉ PAR LA SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS.....	10
3.1. Identité du demandeur et capacité financière de l'exploitant	10
3.2. Localisation du projet	10
3.3. Le projet de défrichement	10
3.4. Avis de l'autorité environnementale	11
3.5. Réponse apportée par le porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale	11
4. RELEVÉ ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
4.1. Méthodologie	12
4.2. Analyse générale des contributions	13
4.2.1. Avis et répartition des contributions	13
4.2.2. Avis des contributeurs	14
4.3. Analyse du mode de contribution	15
4.4. Analyse de la forme des contributions	16
4.5. Analyse géographique des contributions	17
4.6. Analyse des arguments défavorables	22
4.6.1. Arguments contre l'éolien en général	26

4.6.2.	Arguments contre le projet éolien.....	29
4.6.3.	Arguments contre le défrichement.....	31
4.7.	Analyse des arguments favorables.....	33
4.8.	Conclusion de l'analyse des arguments.....	34
5.	ELEMENTS DE REPONSES APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE.....	36
5.1.	Eléments apportés aux observations portant sur la demande de défrichement.....	36
5.1.1.	Thématique Paysage.....	36
5.1.2.	Thématique Biodiversité.....	36
5.1.3.	Thématique Santé Publique.....	38
5.1.4.	Thématique Patrimoine.....	38
5.1.5.	Thématique Economie.....	39
5.1.6.	Thématique Développement Exploitation Démantèlement.....	39
5.1.7.	Thématique Aménagement et Politique Publique.....	40
5.2.	Eléments apportés aux observations portant sur l'éolien en général.....	42
5.2.1.	Thématique Paysage.....	42
5.2.2.	Thématique Biodiversité.....	43
5.2.3.	Thématique Santé Publique.....	43
5.2.4.	Thématique Patrimoine.....	47
5.2.5.	Thématique Economie.....	47
5.2.6.	Thématique Développement Exploitation Démantèlement.....	51
5.2.7.	Thématique Aménagement et Politique Publique.....	56
5.3.	Eléments apportés aux observations portant sur le projet éolien.....	61
5.3.1.	Thématique Paysage.....	61
5.3.2.	Thématique Biodiversité.....	63
5.3.3.	Thématique Santé Publique.....	63
5.3.4.	Thématique Patrimoine.....	63
5.3.5.	Thématique Economie\$.....	64
5.3.6.	Thématique Développement Exploitation Démantèlement.....	65
5.3.7.	Thématique Aménagement et Politique Publique.....	67
6.	BILAN DE LA MISE A DISPOSITION.....	70
	ANNEXES.....	72

Table des figures

Figure 1 Répartition des contributions	14
Figure 2 Avis des contributeurs.....	15
Figure 3 Répartition des observations dans le registre	16
Figure 4 Visualisation de la répartition géographique des contributeurs.....	18
Figure 5 Visualisation géographique des périmètres d'études	19
Figure 6 Bilan des contributions.....	35

Table des tableaux

Tableau 1 Méthodologie d'analyse des contributions	12
Tableau 2 Avis des contributions	13
Tableau 3 Répartition des contributions	13
Tableau 4 Avis des contributeurs.....	14
Tableau 5 Les modes de contribution	15
Tableau 6 Les formes des contributions	16
Tableau 7 Les formes des contributions	17
Tableau 8 Provenance des contributeurs	20
Tableau 9 Liste des arguments.....	24
Tableau 10 Classification des arguments	25
Tableau 11 Liste des arguments contre l'éolien en général	28
Tableau 12 Bilan des arguments contre l'éolien en général	28
Tableau 13 Liste des arguments contre le projet éolien.....	30
Tableau 14 Bilan des arguments contre le projet éolien.....	30
Tableau 15 Liste des arguments contre le défrichement.....	32
Tableau 16 Bilan des arguments contre le défrichement	32

PREAMBULE

Le 29 décembre 2015, la SNC Ferme éolienne des Grands Clos a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre d'un projet éolien sur les communes de PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGOU.

En date du 4 avril 2016, le dossier a été déclaré complet par le service Connaissance et Animation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne. Le 25 mai 2016, il recevait l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement, une mise à disposition du public du dossier doit être réalisée dans les communes concernées par la demande. Un bilan de cette mise à disposition doit alors être réalisé par le pétitionnaire.

1. Généralités

1.1. Objet de la mise à disposition

La présente mise à disposition, réalisée conformément aux articles L122-1 et R122-11 du code de l'environnement et L311-1 du code forestier, porte sur un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcou-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, présenté par la SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos », aux lieux-dits « Au Pré de Narde – Les Combes – A la Grande Garde – Au Faugereau – Au Touvenain – A Tartiveau – Feuillevert ».

Conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement qui précise : « Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision. »

1.2. Cadre juridique

La mise à disposition s'est déroulée conformément au :

- Code de l'environnement et notamment
 - L'article L122-1-1 : relatif à l'organisation de mise à disposition pour tout projet soumis à étude d'impact
 - L'article R122-11 : Réalisation de la mise à disposition du public
 - L'article R5151-77 portant modalité de publicité et d'affichage de la mise à disposition
- L'arrêté, du 29 avril 2016, portant la mise à disposition du public pour une demande d'autorisation présentée par la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » concernant un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de PARCOUL-CHENAUD (24410) et SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24410), de M. le Préfet de la Dordogne.
- L'arrêté, du 3 juin 2016, portant la mise à disposition du public pour une demande d'autorisation présentée par la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » concernant un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de PARCOUL-CHENAUD (24410) et SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24410), de M. le Préfet de la Dordogne.

1.3. Dossier soumis à la mise à disposition

Le dossier de demande de défrichement dans le cadre du projet éolien des « Grands Clos » a été déposé par la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » à la Direction Départementale des Territoires de PERIGUEUX le 29 décembre 2015.

Il a mobilisé des compétences spécialisées en écologie, ingénierie et géoscience du littoral, management du territoire et télédétection, bio-évaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité, d'horticulture et aménagement du paysage, méthodes et techniques des systèmes d'information géographiques.

Le dossier, constitué de 7 pièces, mis à la disposition du public, est constitué au format A3 présenté recto/verso. Il traite des thématiques suivantes :

- **Cahier n°1 : Demande de Défrichement (405 pages)**
 - Formulaire CERFA
 - Plan de situation, feuilles du plan cadastral et attestations de propriété
 - L'étude d'impact
 - Accord exprès des propriétaires et identité du demandeur
 - Dénomination des terrains à défricher
 - Autres personnes que le demandeur concerné par la demande de défrichement
- **Cahier n°2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact Santé et Environnement (42 pages)**
 - Cadre réglementaire
 - Contexte énergétique des énergies renouvelables et de l'éolien
 - Identité du demandeur
 - Présentation du site, de son environnement, justification et caractéristiques du projet
 - Impact du projet et Synthèse générale
- **Cahier n°3 : Annexe Acoustique**
 - Etude d'impact acoustiques du projet de parc éolien de Parcoul et Puymangou (24)
- **Cahier n°4 : Annexe Avifaune**
 - Projet d'implantation de la Ferme Eolienne des Grands Clos – Parcoul et Puymangou – Volet avifaunistique
- **Cahier n°5 : Annexe Chiroptères**
 - Projet d'implantation de la Ferme Eolienne des Grands Clos – Parcoul et Puymangou – Volet chiroptérologique
- **Cahier n°6 : Annexe Faune et flore terrestre**
 - Etude d'impact d'un projet éolien sur les communes de Parcoul et Puymangou - Diagnostic écologique (flore et faune terrestre)
- **Cahier n°7 : Etude Paysagère – Ferme éolienne des Grands Clos (24)**

2. Organisation et déroulement de la mise à disposition

2.1. Démarches préparatoires à la mise à disposition

Le 29 décembre 2015 le dossier de demande de défrichement dans le cadre du projet éolien des « Grands Clos » a été déposé à la Direction Départementale des Territoires de Périgueux (24).

Le 4 avril 2016, après examen, le service Connaissance et Animation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne informe la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos que le dossier déposé est réputé complet. Le service informe également le porteur de projet que ce dossier fera l'objet d'une mise à disposition sur les communes concernées par le défrichement.

Par l'arrêté du 29 avril 2016, M. le Préfet de la Dordogne, informe la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos de l'organisation de la mise à disposition de la demande de défrichement, en application des articles L122-1 et R122-11 du code de l'environnement, dans les communes concernées par le défrichement. Cette mise à disposition s'est déroulée du 24 mai 2016 au 8 juin 2016 inclus.

Il appartient à la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos de procéder à l'affichage de l'avis de mise à disposition à proximité des ouvrages projetés et visible de la voie publique au plus tard le 16 mai 2016. Cet affichage a été constaté par huissier de justice le 12 mai 2016 en trois points sur le site ainsi que dans les mairies des communes concernées par le défrichement. De même un constat par huissier a été réalisé les 24 mai 2016 et le 8 juin 2016, dates de début et de fin de la mise à disposition.

Le 24 mai 2016, jour de l'ouverture de la mise à disposition du public, il est fait constat de l'absence de l'avis de l'autorité environnementale parmi les documents mis à disposition du public. En effet, le pétitionnaire n'avait pas encore reçu l'avis de l'Autorité Environnementale. Celui-ci a été ajouté au dossier le 25 mai 2016. L'absence de cet avis créé un risque de vice de procédure, le pétitionnaire a demandé, en concertation avec les services de l'état, de réaliser une seconde mise à disposition.

Par l'arrêté du 3 juin 2016, M. le Préfet de la Dordogne, informe la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos de l'annulation de la précédente mise à disposition du public organisé par l'arrêté du 29 avril 2016. Par ce même arrêté, une nouvelle organisation d'une mise à disposition de la demande de défrichement est annoncée, en application des articles L122-1 et R122-11 du code de l'environnement, dans les communes concernées par le défrichement. Cette mise à disposition s'est déroulée du 27 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus.

Il appartient à la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos de procéder à l'affichage de l'avis de mise à disposition à proximité des ouvrages projetés et visible de la voie publique au plus tard le 17 juin 2016. Cet affichage a été constaté par huissier de justice le 9 juin 2016 en trois points sur le site ainsi que dans les mairies des communes concernées par le défrichement. De même un constat par huissier a été réalisé les 27 juin 2016 et le 13 juillet 2016, dates de début et de fin de la mise à disposition.

2.2. Publicité

La mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage sur le site du projet, en trois points situés sur les axes conduisant au projet, sur le territoire des communes de PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGOU sur les panneaux réservés à cet usage. Cet affichage a été constaté par huissier.

L'information de la mise à disposition a également été publiée dans deux journaux locaux : Réussir le Périgord et Sud-Ouest avant chacune des deux mises à dispositions.

Les avis de publicité des mises à disposition du public ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Dordogne huit jours avant l'ouverture de la mise à disposition du public à l'adresse : www.dordogne.gouv.fr.

2.3. Déroulement de la mise à disposition du public

La première mise à disposition du public s'est tenue du mardi 24 mai 2016 au mercredi 8 juin 2016, soit 15 jours consécutifs conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 signé par M. le Préfet de la Dordogne.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été mis à disposition du public aux mairies de Parcoul, Saint Aulaye et à la mairie annexe de Puymangou. La population pouvait prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

En raison de l'absence de l'avis de l'Autorité Environnementale lors du premier jour de la mise à disposition du public, celle-ci fut annulée et une deuxième mise à disposition du public s'est tenue du lundi 27 juin au mercredi 13 juillet, soit 16 jours consécutifs conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 signé par M. le Préfet de la Dordogne.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été mis à disposition du public aux mairies de Parcoul, Saint Aulaye et à la mairie annexe de Puymangou. La population pouvait prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Le dossier mis à la disposition du public était constitué :

- Du dossier présenté paragraphe 1.3 page 7 du présent rapport
- D'un dossier administratif comportant
 - L'avis de l'Autorité Environnementale
 - Document donnant pouvoir de dépôt à Baptiste BORDES
- D'un registre destiné à recevoir les observations du public

Malgré l'absence de cette possibilité dans les arrêtés de mise à disposition du public, les courriels reçus aux adresses mails des mairies de PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGOU ainsi que les courriers reçus aux mairies ou à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, concernant les mises à dispositions ont été transmis au pétitionnaire.

Par ailleurs, malgré l'annulation de la première mise à disposition, réputée dès lors de n'avoir pas existé, le pétitionnaire, par soucis d'information et de transparence, a fait le choix de prendre en compte l'ensemble des remarques et commentaires formulés par le public lors des deux mises à disposition pour la réalisation du bilan de la mise à disposition rédigé par la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos ».

3. Projet présenté par la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos

3.1. Identité du demandeur et capacité financière de l'exploitant

Le pétitionnaire, la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos », est une société de projet créée pour l'opération, par ABO Wind France.

La SARL ABO Wind France est actionnaire à 99% du pétitionnaire.

La SARL ABO Wind France est filiale à 100 % d'ABO Wind AG (ABO Wind Allemagne). Cette dernière est actionnaire à hauteur de 1 % du pétitionnaire. ABO Wind Allemagne et ses filiales forment ABO Wind Groupe.

La SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » bénéficie des capacités techniques d'ABO Wind Groupe : contrat d'exploitation avec ABO Wind France et contrat de maintenance avec GAMESA. La SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » investit dans une perspective de rentabilité s'appuyant sur :

- Le vent mesuré et calculé sur le long terme reconnu suffisant,
- L'obligation d'achat de l'électricité par EDF,
- Un tarif d'achat garanti pendant 15 ans,
- La garantie de disponibilité des éoliennes par le fabricant dans le contrat de maintenance.

Le financement de l'opération est constitué à 25 % en capital propre et à 75 % par emprunt bancaire.

Les charges d'exploitation présentées au dossier comprennent les différentes charges notamment le démantèlement en fin d'exploitation et les suivis environnementaux.

3.2. Localisation du projet

Les communes de PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGOU sont situées à 50km à l'ouest de PERIGUEUX (chef-lieu) et 22km au Nord-Est de COUTRAS. Elles dépendent de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye.

Les communes sont dotées de cartes communales qui ne présentent pas de restriction pour le défrichage dans le cadre d'une implantation d'un projet éolien.

Le projet est situé principalement en milieu forestier, la forêt de la Double, justifiant la nécessité d'une demande de défrichage. Les parcelles concernées sont des zones forestières occupées par des futaies de pins maritimes en grande majorité, ainsi que par des mélanges pauvres à moyen de futaie de feuillus et taillis et de pins maritimes.

3.3. Le projet de défrichage

Dans le cadre du développement d'un projet éolien, la présente demande d'autorisation de défrichage porte sur une surface de 4,5924 ha de bois, soit 1,6% de la zone d'étude du projet éolien.

Seize parcelles sont concernées par la demande de défrichage. Les parcelles sont peuplées principalement de pins maritimes. Certaines de ces parcelles ont pu faire l'objet de subventions ou d'aménagement fiscaux afin de développer l'activité sylvicole sur le territoire. Cependant à ce jour, elles

sont toutes libérées de l'engagement de 5 ans qui consiste à devoir rembourser les aides si un défrichement était effectué.

Il est envisagé de reboiser en essence équivalente d'autres parcelles à hauteur de 2 ha replantés pour 1 ha défriché (il est indiqué qu'un reboisement à surface équivalente est requis dans le certificat de projet).

Le reboisement se fera sur des parcelles qui permettront une unité de gestion forestière. Il concerne donc 9,2 ha. Les parcelles concernées par ce reboisement feront l'objet d'une visite de terrain par les techniciens de la DDT afin de valider les modalités de reboisement proposées.

3.4. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est à retrouver en Annexe de ce document.

3.5. Réponse apportée par le porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale

Concernant l'avis de l'autorité environnement porté sur le déboisement et le défrichement (paragraphe II.2.2 Déboisement et défrichement, page 9) le pétitionnaire n'a pas d'observation à apporter. Cependant, concernant les autres thématiques, l'avis de l'autorité environnementale étant similaire à celui rendu le 21 juin 2016 au titre de la procédure de l'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire apportera ses précisions dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

4. Relevé et analyse des observations du public

4.1. Méthodologie

Afin de permettre une analyse des plus précises de l'ensemble des contributions, une méthodologie rigoureuse a été mise en place. En plus d'être numérotée, pour chacune des contributions, l'avis général, le mode de contribution, la forme, la provenance, l'identité du contributeur et sa nature ont été relevés.

De même, un certain vocabulaire a été mis en place afin de clarifier les désignations effectuées dans l'analyse ci-après :

- « Contribution » : est considéré comme telle, chaque signature à la suite d'une observation recueillie lors de la mise à disposition. Un même document portant plusieurs signatures compte pour autant de contributions que de signature
- « Contributeur » : est considéré comme tel, chaque personne physique ou morale ayant déposé une ou plusieurs contributions
- « Argument » : est considéré comme tel, chaque argument émis par les contributeurs dans leurs contributions. La répétition d'un argument par un contributeur n'augmente pas le nombre de fois où cet argument est émis par l'ensemble des contributeurs.

Dans le cadre de l'étude des arguments, afin de ne pas gonfler artificiellement le nombre d'arguments émis du fait de la présence de plusieurs contributions multiples de certains contributeurs, un report des arguments nouveaux émis par un contributeur est effectué sur l'analyse de la contribution ayant le plus d'argument de ce même contributeur. La règle essentielle étant la suivante : un argument compte comme un, même s'il est répété plusieurs fois dans les différentes contributions d'un contributeur. Cette nouvelle lecture est réalisée une fois que toutes les contributions ont été récupérées, avant celle-ci aucune distinction de « priorité » n'est réalisée entre les contributions multiples des contributeurs. Les tableaux suivant explicitent cette méthodologie pour un contributeur. Les deux tableaux représentent les mêmes lignes à différent instant de la méthodologie : le premier après le relevé de chaque contribution et l'analyse de leurs arguments propres, le deuxième une fois que la deuxième lecture a permis de distinguer la contribution Principale sur les trois et recevant alors les arguments supplémentaires apportés par les deux autres.

Contributions	Argument 1	Argument 2	Argument 3	Argument 4	Argument 5	Qualification initiale
Contribution 1	1	1	0	1	0	Principale
Contribution 2	0	1	1	0	0	Principale
Contribution 3	1	0	0	0	1	Principale

Contributions	Argument 1	Argument 2	Argument 3	Argument 4	Argument 5	Qualification finale
Contribution 1	1	1	1	1	1	Principale
Contribution 2	0	1	0	0	0	Doublon
Contribution 3	1	0	1	0	1	Doublon

Tableau 1 Méthodologie d'analyse des contributions

Cette méthodologie permet de compter une seule fois par contributeur l'émission d'un argument, quand bien même celui-ci est émis dans plusieurs contributions distinctes. Néanmoins, cette méthode impose de conserver le compte des doublons dans les analyses du mode et de la forme des contributions du fait du choix purement arbitraire de la contribution principale. Sans cela, les résultats obtenus ne représenteraient pas la réalité.

4.2. Analyse générale des contributions

4.2.1. Avis et répartition des contributions

L'ensemble des observations formulées durant les deux mises à disposition est pris en compte pour le bilan ci-après rédigé par le pétitionnaire la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos ».

Au cours des 31 jours au total de mises à disposition du public, 1985 contributions ont été comptabilisées : 1979 sont considérées comme recevable et 6 comme non recevable. Afin d'analyser le plus précisément possible les contributions, plusieurs tableaux, graphiques et cartes seront utilisés.

Contributions	Mise à disposition	Mise à disposition	Total général
	1	2	
Défavorable	752	1185	1937
Favorable		42	42
Total général	755	1227	1979

Tableau 2 Avis des contributions

Les contributions classées comme « non recevable » sont des contributions pour lesquelles soit celles-ci ont été inscrites sur le registre mais intégralement illisible ou sans avis (seule la signature était présente), soit ce sont des courriels reçus faisant référence à une pièce jointe qui n'était alors pas présente.

Afin de distinguer également au mieux la source des contributions une distinction sera réalisée durant l'analyse entre les contributeurs. Ainsi seront considéré comme :

- « Particuliers » : les contributions réalisées par des personnes physiques en leur nom propre
- « Institution » : les contributions réalisées par des communes, des associations et des personnes physiques en tant que maire
- « Doubleton » : les contributions réalisées par des « Particuliers » en double
- « Institution-Doubleton » : les contributions réalisées par des « Institutions » en double

Du fait de l'organisation de deux mises à disposition du public et de la non information du public que l'ensemble des contributions seront étudiés, un certain nombre de Particulier ou d'Institution a en effet contribué à plusieurs reprises. Ainsi 308 contributeurs ont participé aux deux mises à disposition, ou à plusieurs reprises dans l'une ou l'autre mise à disposition, ou dans les deux mises à disposition.

Contributions	Total général
Particulier	1519
Doubleton	358
Institution	66
Institution - Doubleton	36
Total général	1979

Tableau 3 Répartition des contributions

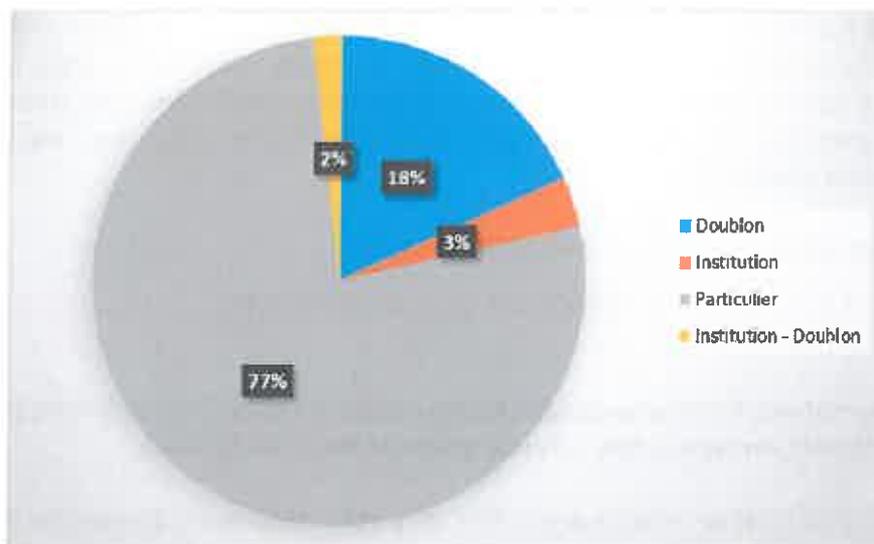


Figure 1 Répartition des contributions

Ainsi du fait du contexte particulier, de l'organisation de ces mises à disposition 20 % des contributions sont des participations en double. Néanmoins, tous ces doublons ne sont pas nécessairement des copies conformes, ainsi l'ensemble des arguments apportés par les contributions sera pris en compte lors de l'analyse réalisé plus loin dans ce document. Seul des contributeurs défavorables ont contribué en double.

4.2.2. Avis des contributeurs

Afin de réaliser une analyse juste et pertinente, s'appuyer sur les contributions ne paraît pas le plus approprié du fait du nombre important de doublons. Il convient dès lors mieux d'analyser les mises à dispositions au regard du nombre de contributeur, la méthodologie employée nous assurant de la perte d'aucun argument.

Comme l'indique le tableau et le graphique ci-dessous 1585 personnes physique ou morale ont pris part à la mise à disposition (1543 défavorables et 42 favorables). Il est important à ce stade de nuancer cette répartition au regard de l'analyse fine des contributions réalisées dans la suite de ce bilan.

Contributeurs	Favorable	Défavorable	Total général
Particulier	42	1477	1519
Institution	0	66	66
Total général	42	1543	1585
	2,6 %	97,4 %	100%

Tableau 4 Avis des contributeurs

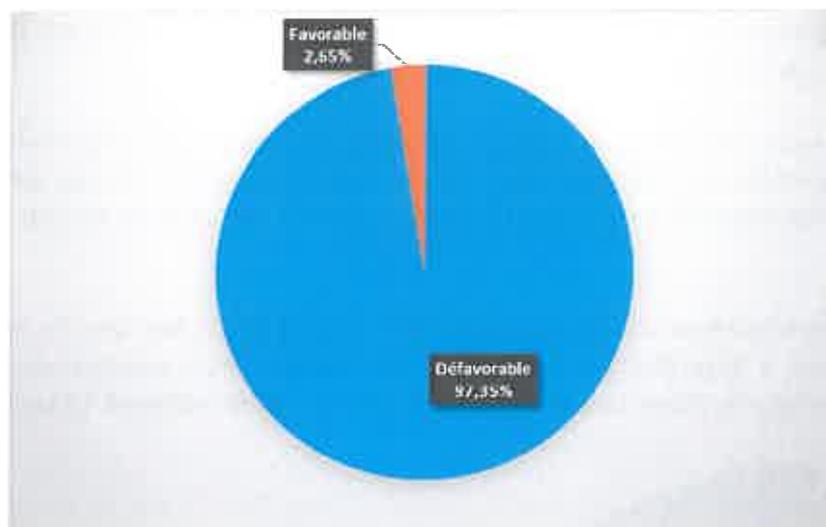


Figure 2 Avis des contributeurs

4.3. Analyse du mode de contribution

Dans le cadre des mises à dispositions différentes sources de contributions ont été acceptées. Comme indiqué précédemment dans ce document, la méthodologie utilisée ne permet pas d'obtenir de résultat cohérent sans prendre en compte les doublons. Un contributeur peut avoir contribué une fois par courrier puis par courriel. Cet aspect est pris en compte dans le cadre de l'analyse du mode de contribution ci-après.

Pour cette analyse, la notion de « Total Particulier » regroupe l'ensemble des contributions des contributeurs « Particulier » et leurs doublons. De même la notion « Total Institution » regroupe l'ensemble des contributions des contributeurs « Institution » et leurs doublons. La répartition entre les modes de contribution est la suivante :

Contributeurs	Courrier	Courrier?	Courriel	Registre	DDT	Total général
Total Particulier	154	37	764	906	16	1877
<i>Dont Doublon</i>	<i>53</i>	<i>2</i>	<i>142</i>	<i>147</i>	<i>14</i>	<i>358</i>
Total Institution	3		12	85	2	102
<i>Dont Institution - Doublon</i>	<i>3</i>		<i>5</i>	<i>27</i>	<i>1</i>	<i>36</i>
Total général	157	37	776	991	18	1979

Tableau 5 Les modes de contribution

Le mode « Courrier » regroupe l'ensemble des contributions arrivées par voie postale dans l'une des mairies des communes concernées par le défrichement.

Le mode « Courrier ? » regroupe l'ensemble des contributions transmises par les mairies des communes concernées par le défrichement mais sous forme de papier libre, sans enveloppe postale permettant d'affirmer que ces contributions sont belles et bien arrivées par voie postale.

Le mode « Courriel » regroupe l'ensemble des contributions reçues sur les adresses courriel officiel des mairies des communes concernées par la mise à disposition.

Le mode « Registre » regroupe l'ensemble des contributions inscrites de façon manuscrite dans les registres ouverts dans les mairies concernées par les mises à disposition, ainsi que les contributions annexées à ces registres car étant apportées par une personne physique.

Le mode « DDT » regroupe l'ensemble des contributions reçues par la Direction Départementales des Territoires, transmises par celle-ci au pétitionnaire pour l'analyse.

Ainsi les contributions par Courriel et au Registre ont été privilégiées. Il est important de préciser que sur les contributions apportées au registre (991), 952 contributions (dont l'intégralité des contributions Institutionnelles) ont été mises en annexe par le président d'Asso 3D, dont 21 contributions ont été collées dans le registre.

Il faut noter que 39 contributeurs seulement sur les 1585 se sont déplacés dans les mairies des communes concernées par la mise à disposition afin d'inscrire directement leurs observations sur la demande de défrichement dans le registre. Parmi ces contributeurs, 20 sont défavorables et 19 sont favorables.

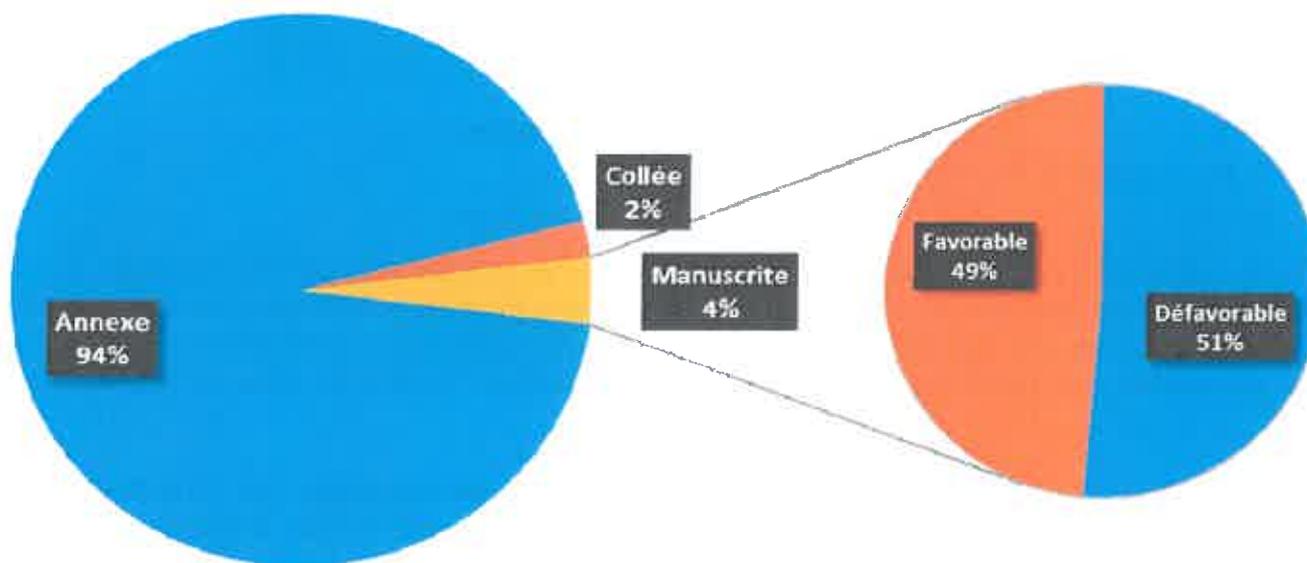


Figure 3 Répartition des observations dans le registre

4.4. Analyse de la forme des contributions

De même que pour l'analyse des modes de contribution, il est nécessaire de prendre en compte les doublons afin de faire une analyse de la forme des contributions précise. Un contributeur peut avoir contribué une fois par courrier libre et une autre fois via un courrier type Asso 3D. Cet aspect est pris en compte dans le cadre de l'analyse de la forme des contributions ci-après.

Néanmoins afin de comprendre plus précisément le nombre important de contributions il faut analyser également la forme qu'ont prises ces contributions.

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des contributions des contributeurs :

Contributeurs	Courrier type Asso 3D	Courrier libre	Courrier type Asso 3D reformulé / complété	Total général
Total Particulier	1542	153	182	1877
Total Institution	1	100	1	102
Total général	1543	253	183	1979

Tableau 6 Les formes des contributions

La catégorie « Courrier type Asso 3D » indique le nombre de contributions reprenant intégralement un exemple de courrier élaboré par Asso 3D, association s'opposant aux projets éoliens dans la Double.. Ce type de contribution, s'apparentant à une pétition, concerne 1543 sur 1979 contributions, soit près de 78 % de l'ensemble des contributions. On constate par ailleurs que parmi les courriers type Asso 3D, seules 332 sur 1543 contributions ont été signées par des personnes seules, renforçant le caractère pétitionnaire de la démarche d'Asso 3D.

La catégorie « Courrier Libre » indique le nombre de contributions déposées sous format libre, c'est-à-dire avec les propres mots et arguments du contributeur. En outre, les contributions des institutions sont intégrées dans cette catégorie. A la lecture des délibérations des conseils municipaux, il est commode d'identifier des arguments et des formulations similaires entre elles.

La catégorie « Courrier type Asso 3D reformulé / complété » indique le nombre de contributions dont la base argumentaire ou de forme est le courrier type Asso 3D mais dans lesquelles les contributeurs ont apporté des modifications en enlevant ou en ajoutant des arguments.

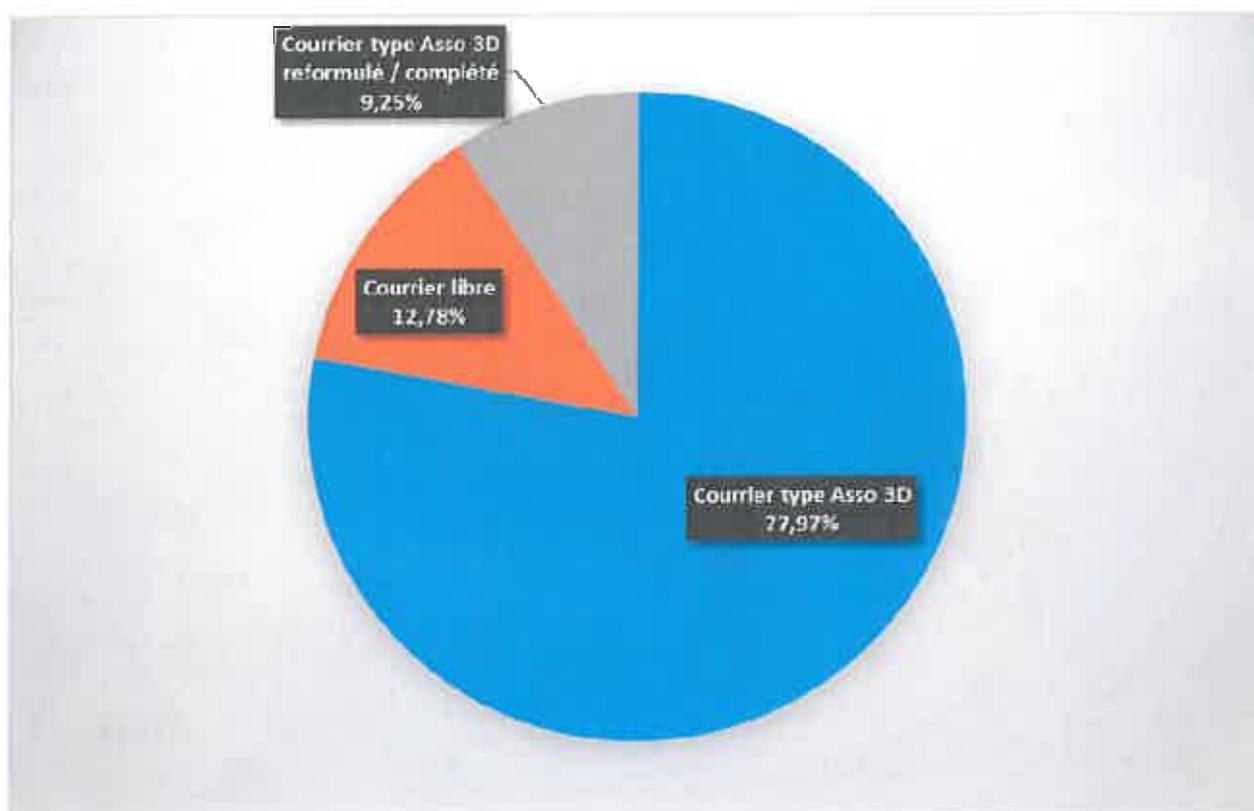


Tableau 7 Les formes des contributions

Ainsi, ce que nous indique ce tableau c'est que plus des trois quarts des contributions ont été réalisées sous forme de courrier type Asso 3D, qui s'apparente à une pétition. En considérant que les contributions réalisées sous forme de « Courrier type Asso 3D reformulé / complété » font partie intégrante du format pétition, du fait de la base argumentaire et rédactionnelle commune, seul 12,78% des contributions apportent un argumentaire intégralement propre.

4.5. Analyse géographique des contributions

La zone concernée par la demande de défrichement objet de la mise à disposition du public est située en forêt de la Double, situé en Dordogne (24) et limitrophe de trois autres départements : la Charente (16), la

Charente-Maritime (17) et la Gironde (33). Lors de la mise à disposition, 1585 contributeurs ont émis des observations.

La carte suivante présente la répartition spatiale de l'ensemble des contributeurs ayant indiqué leur commune. Du fait de l'utilisation d'un outil cartographique libre d'accès et relativement limité bien qu'extrêmement puissant (Google Maps), les contributeurs issues d'une même commune voient leurs situations géographiques superposées, sauf pour certaines communes où le lieu-dit a permis une localisation plus précise.



Figure 4 Visualisation de la répartition géographique des contributeurs

Cette carte permet de constater que la participation à la mise à disposition fut européenne avec deux foyers principaux de contributions : les quatre départements à proximité de la zone d'étude ainsi que la région parisienne. Les contributeurs résidant en Angleterre, Autriche ou en Belgique précisent dans leurs contributions avoir une résidence secondaire ou réaliser des séjours réguliers dans la région de la zone concernée par la demande de défrichement.

Afin d'analyser plus précisément la provenance de ces contributions, deux périmètres sont définis :

- 6km autour de la zone d'étude, correspondant au périmètre des communes qui seront concernées par l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter du projet éolien pour lequel la demande de défrichement est mise à disposition du public

- 21,2 km autour de la zone d'étude, correspondant à l'aire d'étude très éloignée indiquée dans l'étude d'impact du dossier de demande de défrichement, et pris en compte pour établir le contexte paysager et environnemental du projet.

La carte suivante illustre ces deux périmètres :

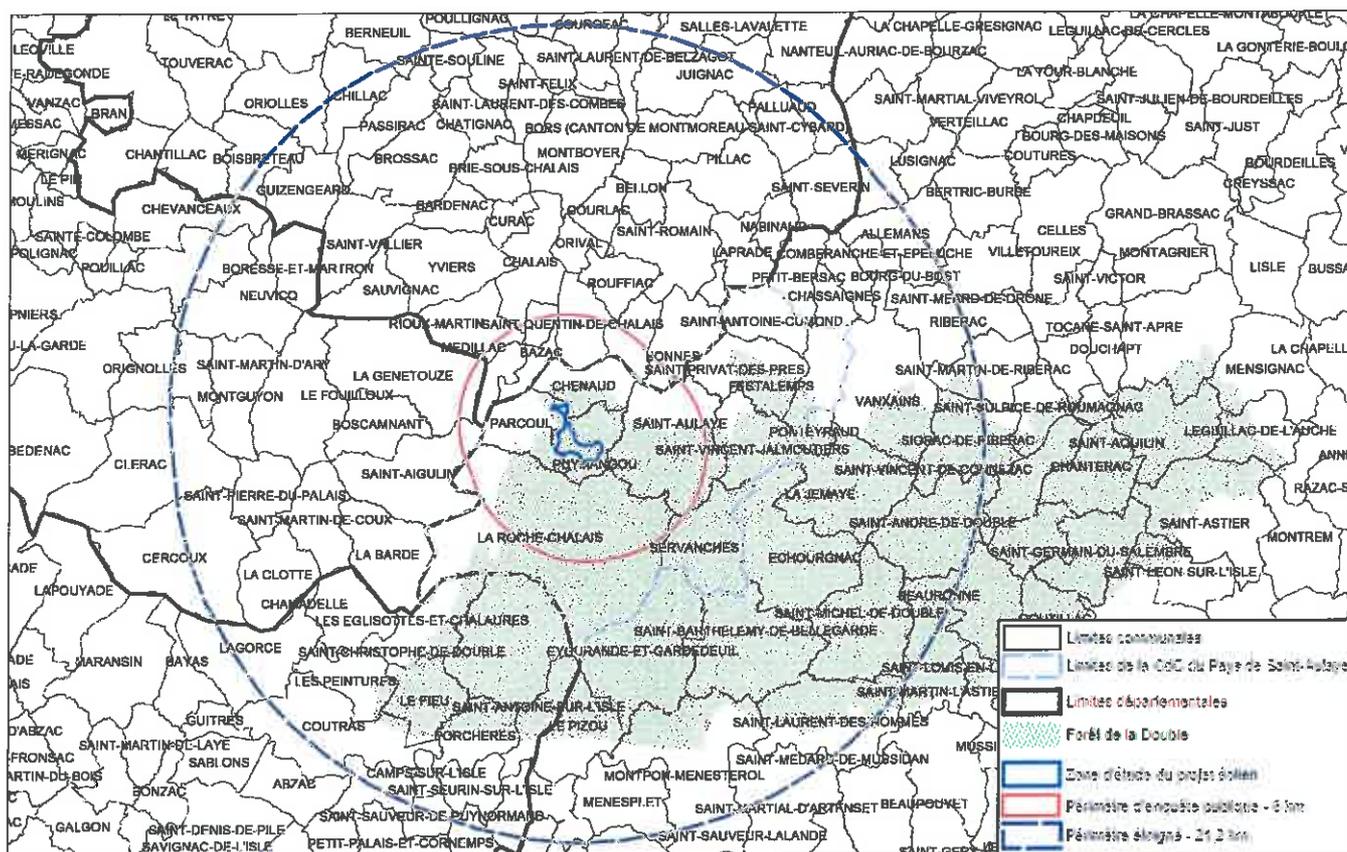


Figure 5 Visualisation géographique des périmètres d'études

Cette carte permet de visualiser la localisation de la zone d'étude du projet éolien dans le cadre de la forêt de la Double et de sa proximité avec les départements voisins.

Le tableau suivant détaille en fonction du pays, des départements limitrophes et des périmètres d'étude le nombre de contributeurs et leurs parts respectives.

L'analyse de l'ensemble des contributeurs permet d'aboutir au tableau de répartition suivant :

		Provenance des contributeurs				
	Total	France	Dordogne	Charente	Charente-Maritime	Gironde
Total	1585	1481	977	91	86	208
	100,0%	93,4%	61,6%	5,7%	5,4%	13,1%
Particulier	1519	95,8%	1415	97,6%	91,2%	95,3%
		89,3%		60,2%	5,2%	5,2%
		93,2%		62,8%	5,5%	5,4%
		4,5%		2,4%	4,7%	181
Institution	66	4,2%	23	1,5%	0,5%	0,3%
		100,0%		34,8%	12,1%	6,1%
						27

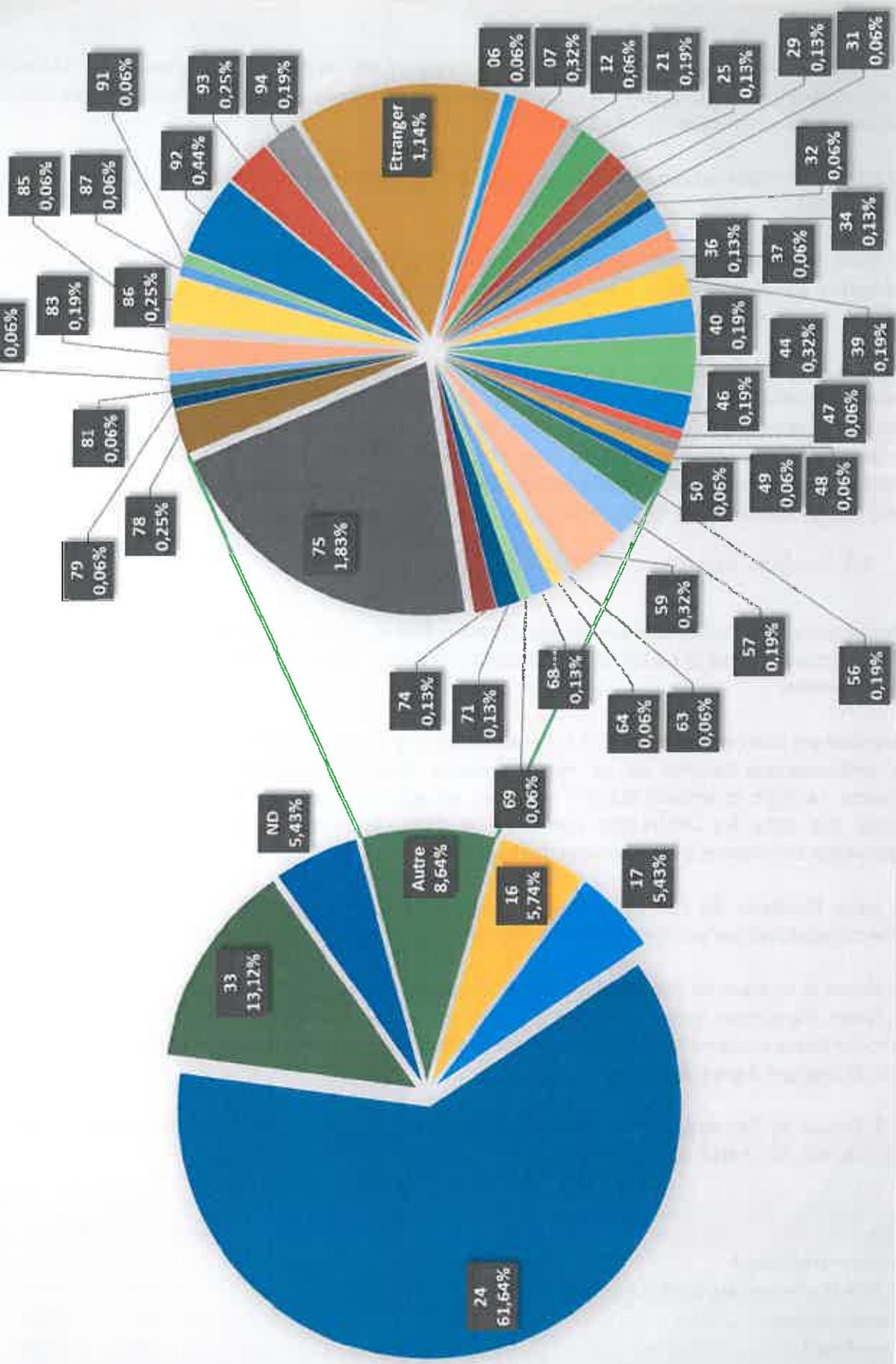
	Contributeurs dans les communes situées dans les 6km	Contributeurs dans les communes situées entre 6km et 21,2km	Contributeurs dans les communes situées au-delà de 21,2km
Total	519	337	729
	32,7%	21,3%	46,0%
Particulier	505	307	707
	97,3%	91,1%	82,6%
	31,9%	19,4%	44,6%
	33,2%	20,2%	46,5%
Institution	14	30	22
	2,7%	8,9%	2,6%
	0,9%	1,9%	1,4%
	21,2%	45,5%	33,3%

Tableau 8 Provenance des contributeurs

Dans le tableau ci-dessus, les contributions étrangères et non définies sont présentes dans la colonne « Total ».

Dans le graphique suivant l'intitulé ND signifie « Non-définie » et regroupe l'ensemble des contributions dont la provenance n'était pas indiquée.

Répartition par département des contributions



Ainsi, ce tableau nous indique que 61,6% des contributeurs proviennent du département de la Dordogne. Parmi ces contributions 97,6% des contributeurs sont des particuliers, qui eux-mêmes représentent 62,8% de l'ensemble des contributeurs « Particulier ».

On note également que les contributeurs « Institution » proviennent principalement du département de la Gironde (40,9%).

Par ailleurs, les contributeurs « Particulier » dans les 6 km représentent 97,3% de l'ensemble des contributeurs de ce périmètre, 31,9 % de l'ensemble des contributeurs et 33,2 % de l'ensemble des contributeurs « Particulier ».

La majorité des contributeurs sont issus de communes situées au-delà des 6 km (correspondant au périmètre de l'enquête publique à venir). En effet seuls 32,7% des contributeurs « Particulier » et « Institution » sont issus des communes dans les 6km. Par ailleurs, une majorité des contributeurs sont issues des communes comprises dans le périmètre très étendu de 21,2km. On observe également que 46% des contributeurs proviennent de communes situées au-delà du périmètre très étendu, à partir duquel l'impact du défrichement est négligeable.

4.6. Analyse des arguments défavorables

Le pétitionnaire a souhaité, dans une logique constructive et transparente, prendre en compte l'ensemble des contributions, même si certaines contributions n'apportent pas d'éléments en lien avec la demande de défrichement.

Comme indiqué dans le paragraphe 4.1, l'analyse des arguments ne prend pas en compte les doublons. Cette méthodologie permet de ne négliger aucun argument sans pour autant surcharger certains arguments. La règle essentielle étant la suivante : un argument compte comme un, même s'il est répété plusieurs fois dans les différentes contributions d'un contributeur. Une description détaillée de la méthodologie est réalisée plus en amont dans ce document.

Ainsi, pour l'analyse, du fait de la méthodologie mise en place et de la relecture réalisée, seul les arguments apportés par les contributeurs « Institution » et « Particulier » sont comptabilisés.

Considérant le nombre de contribution, il est impossible de relever contribution par contribution chaque formulation d'argument apporté. Néanmoins, il a été possible, malgré parfois des formulations différentes, d'identifier des arguments. En outre, le caractère pétitionnaire d'une grande majorité des contributions a permis de dégager 8 grands arguments.

Ainsi à l'issue de l'analyse, 71 « Arguments » ont été recensés. La liste suivante les présente avec le nombre de fois où chacun de ceux-ci sont cités par des contributeurs.

Valeurs	Institution	Particulier	Total général
Destruction biodiversité	64	1498	1562
Forêt de la Double, espace naturel à préserver	64	1495	1559
Destruction paysage	63	1495	1558
Vent insuffisant	58	1500	1558
Risque incendie	64	1487	1551

Habitations trop rapprochées	58	1485	1543
Destruction cumulée 4 sites 30 hectares	35	1067	1102
Suspicion de prise illégale d'intérêt	36	1059	1095
Destruction tourisme	57	67	124
Nombre croissant d'opposant	52	5	57
Contre béton et défrichement forêt	26	27	53
Immobilier	22	31	53
Santé / infrasons	16	37	53
Prolifération de projets	42	8	50
Pas de création d'emploi	37	13	50
Préfère d'autres ENR	34	15	49
Démantèlement	21	25	46
Bruit	16	26	42
Impact négatif sur l'économie / l'environnement / cohésion sociale	25	14	39
Profit	4	34	38
Eoliennes payées par le contribuable	18	9	27
Déboisement inutile / CO2	4	23	27
Manque de communication	18	8	26
Hauteur démesurée des éoliennes / impact visuel	17	8	25
Flash	16	8	24
Déboisement sur parcelles subventionnées	2	21	23
Couloir oiseaux migrateur	5	18	23
Pas de principe de précaution	19	2	21
Coût trop élevé	2	17	19
Non rentable		18	18
Projet se faisant passer pour une étude alors qu'il est bien lancé	15		15
Identité de la Double	1	10	11
Energie intermittente	2	9	11
SRE Annulé	2	8	10
Pollution	1	9	10
Compensation par d'autres énergies	2	8	10
Incohérence procédure	1	9	10
A l'encontre du plan bois énergie / exploitation forêt		9	9
Non concertation lors de l'élaboration du SRE	8		8
Dangereux / utilité pour tous non avérée	1	7	8
Pas de justification		8	8
Pas de recyclage		8	8
Risque sur la chasse	1	6	7
En contradiction avec d'autres sources d'énergies	4	3	7
Reboisement non compensateur	1	6	7
Dettes énergétiques supérieures à l'installation	1	5	6
Politique ENR mauvaise	3	3	6
Effet Stroboscopique		6	6
SRE Forêt / ADEME pas éolien	1	5	6
Problème démocratique	1	5	6
Tarif d'achat trop élevé	3	3	6
Industrie étrangère		5	5
Engendre catastrophes naturelles		5	5
A l'encontre de la réorganisation foncière	4		4

Trop proche de la maison du contributeur		4	4
Intérêt particulier		4	4
Manque d'info production / remarques AE	1	3	4
ABO Wind juge et parti dans le bilan de la MAD		4	4
Non prise en compte des autres parcs	1	2	3
Eolien 20 ans pas développement durable / incertitude production électrique (subventions/marchés)		2	2
Flou en terme de droit / baux complexes		2	2
Perturbation télé		2	2
Fiasco marché CO2		1	1
Garantie financière du pétitionnaire		1	1
Mention insuffisante étude d'impact SRGS / plan de gestion sylviculture	1		1
Entrave libre circulation	1		1
Conséquences sur l'écoulement des eaux		1	1
Défrichement sous estimés	1		1
Contre dans le secteur de St Aulaye		1	1
Photomontage mensonger		1	1
Cout avec mâts 30 et 50m		1	1
TOTAL	952	11686	12638

Tableau 9 Liste des arguments

Du fait du nombre important d'arguments, il est nécessaire de les classer par thématique générale. A la lecture des arguments apportés, le pétitionnaire a constaté un nombre important d'argument ne traitant pas de la demande de défrichement. Il a alors été choisi de classer les arguments selon trois catégories : contre l'éolien en général, contre le projet éolien porté par la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS et contre le projet de défrichement.

Afin d'être le plus rigoureux possible, certains arguments transversaux ont été comptabilisés dans différents sujets. Ils sont mis en évidence en orange dans le tableau suivant. Par ailleurs, l'argument « Pas de justification » qui regroupe l'ensemble des contributeurs ayant exprimé un avis défavorable au projet sans étayer leurs positions, soit 8 contributeurs, n'est pas classé dans le tableau suivant. Au même titre ; les arguments des contributeurs favorables ne sont pas classés pas ce tableau.

	Paysage	Biodiversité	Santé publique	Patrimoine	Economie	Développement Exploitation Démantèlement	Aménagement et Politique Publique
Contre éolien en général	Hauteur démesurée des éoliennes / impact visuel	Reboisement non compensateur	Bruit Santé / Infractions Flash Effet Stroboscopique Pollution	Immobilier	Pas de création d'emploi Intérêt particulier Industrie étrangère Coût trop élevé Impact négatif sur l'économie / l'environnement / cohésion sociale	Pas de recyclage Démantèlement Energie intermittente Perturbation télé Dette énergétique supérieure à l'installation	Aménagement et Politique Publique <i>(à compléter)</i> Eoliennes payées par le contribuable Tarif d'achat trop élevé Problème démocratique Prolifération de projets
					Eolien 20 ans pas développement durable / incertitude production électrique (subventions/marchés) Flasco marché CO2 Non rentable Profit	Dangereux / utilisé pour tous non avéré Garantie financière du pétitionnaire Compensation par d'autres énergies Engendrer catastrophes naturelles	Pas de principe de précaution Politique ENR mauvaise En contradiction avec d'autres sources d'énergies Flou en terme de droit / baux complexes Nombre croissant d'opposant Non concertation lors de l'élaboration du SRE
Contre le projet éolien	Destruction paysage Photomontage mensonger Non prise en compte des autres parcs Trop proche de la maison du contributeur SRE Forêt / ADEME pas éolien	Couloir oiseaux migrateur		Forêt de la Double, espace naturel à préserver <i>(à compléter)</i>	Destruction tourisme Risque sur la chasse Entrave libre circulation	Vent insuffisant Manque d'info production / remarques AE Coût avec méts 30 et 50m Projet se faisant passer pour une étude alors qu'il est bien lancé Risque incendie Manque de communication	Habitations trop rapprochées Suspicion de prise illégale d'intérêt <i>(à compléter)</i> Préfère d'autres ENR SRE Annulé Contre dans le secteur de St. Aujaire
	Destruction cumulée 4 sites 30 hectares	Destruction biodiversité Conséquences sur l'écoulement des eaux Reboisement non compensateur	Déboisement inutile / CO2	<i>(à compléter)</i>	Contre béton et défrichement forêt Défrichement sous-estimé	A l'encontre du plan bois énergie / exploitation forêt ABO Wind juge et parti dans le bilan de la MAD Mention insuffisante étude d'impact SRGS / Plan de gestion sylviculture A l'encontre de la réorganisation foncière Déboisement sur parcelles subventionnées	
Contre le défrichement							

Tableau 10 Classification des arguments

Pour cette mise à disposition, les arguments ont été classés dans chaque thématique en fonction des définitions suivantes pour chacune :

- **Paysage** : cette thématique regroupe les arguments qui concernent l'impact de l'éolien, du projet ou du défrichement sur le paysage et le cadre de vie des habitants.
- **Biodiversité** : cette thématique regroupe les arguments sur la biodiversité, faune, avifaune et flore du territoire.
- **Santé publique** : cette thématique regroupe les éléments d'observation qui concernent la santé notamment des habitants du territoire mais également les impacts à une échelle plus grande, nationale ou internationale.
- **Patrimoine** : figurent dans cette catégorie les observations qui concernent le patrimoine bâti ou naturel du territoire.
- **Economie** : Cette catégorie contient les observations sur les aspects socio-économique du territoire.
- **Développement, exploitation et démantèlement** : cette catégorie reprend les observations soulevées par rapport à la réalisation d'un projet éolien, incluant le développement et les caractéristiques du projet ainsi que le démantèlement des parcs éoliens.
- **Aménagement et politique publique** : cette catégorie regroupe les observations réalisées sur la politique publique menée par rapport au développement des énergies renouvelables, appliquée à l'éolien, ainsi que les procédures nécessaires pour le développement de ces projets.

Les arguments les plus cités sont les huit arguments utilisés dans le cadre du modèle de contribution, semblable à une pétition, éditée et organisée par Asso 3D.

En ce qui concerne la répartition des arguments sur les 71 arguments, seul 11 concerne la demande de défrichement pour laquelle cette mise à disposition a été réalisée. En effet, bien que ce soit le sujet de la mise à disposition, la majorité des arguments apportés par les contributeurs concerne le projet éolien et l'éolien en général, qui ne sont pas l'objet de la présente mise à disposition. En outre, concernant le projet éolien, une enquête publique aura lieu du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016 organisée par la préfecture. Une commission d'enquête a été nommée afin de recevoir les avis et commentaires des riverains sur ce sujet.

Une réponse aux arguments apportés par les contributeurs est réalisée plus en aval dans ce document, néanmoins les éléments de réponse qui seront apportés par le pétitionnaire aux arguments ne concernant pas le défrichement seront succincts, tandis que les arguments contre le défrichement auront des réponses plus complètes et précises.

4.6.1. Arguments contre l'éolien en général

Le projet de défrichement étant connecté à un projet éolien, il n'est pas illogique que des commentaires contre l'éolien soient présents dans cette mise à disposition. Néanmoins ceux-ci sont présentement hors sujet, cette mise à disposition ne concernant qu'une demande de défrichement et non l'éolien, dont les commentaires à ce sujet pourront être exprimés dans le cadre de l'enquête publique à venir.

Paysage	Argument	Institution	Particulier	Total général
	Hauteur démesurée des éoliennes / impact visuel	17	8	25

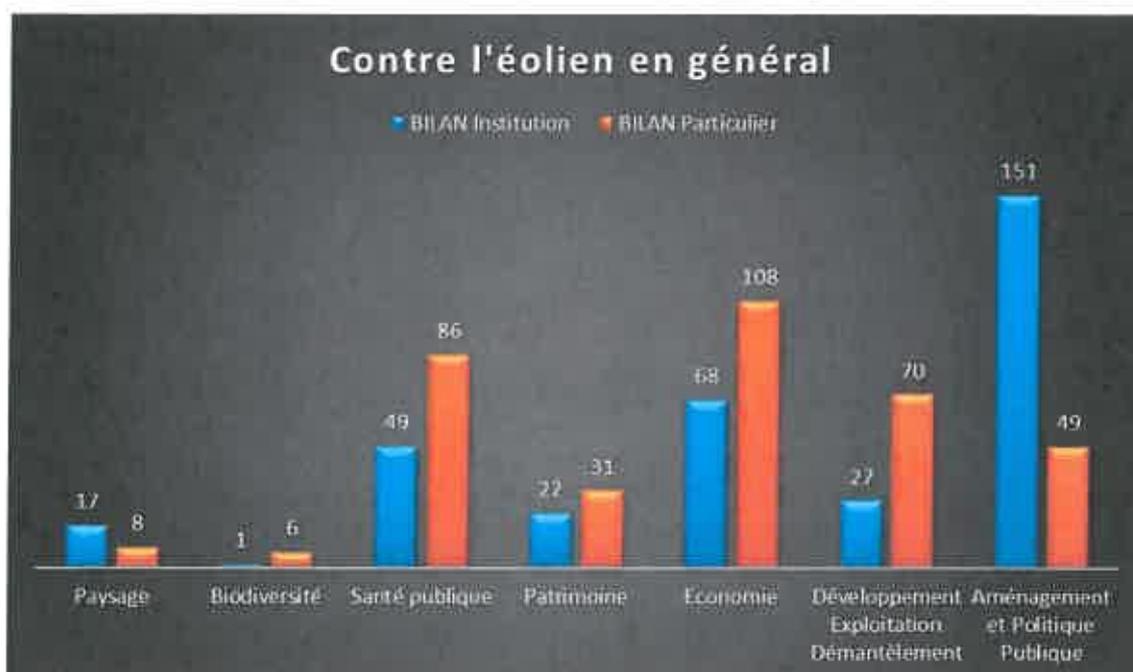
		Institution	Particulier	Total général
Biodiversité	Argument			
	Reboisement non compensateur	1	6	7
Santé publique	Arguments			
	Bruit	16	26	42
	Santé / infrasons	16	37	53
	Flash	16	8	24
	Effet Stroboscopique		6	6
	Pollution	1	9	10
Patrimoine	Arguments			
	Nombre de Immobilier	22	31	53
Economie	Arguments			
	Pas de création d'emploi	37	13	50
	Intérêt particulier		4	4
	Industrie étrangère		5	5
	Coût trop élevé	2	17	19
	Impact négatif sur l'économie / l'environnement / cohésion sociale	25	14	39
	Eolien 20 ans pas développement durable / incertitude production électrique (subventions/marchés)		2	2
	Fiasco marché CO2		1	1
	Non rentable		18	18
	Profit	4	34	38
Développement Exploitation Démantèlement	Arguments			
	Pas de recyclage		8	8
	Démantèlement	21	25	46
	Energie intermittente	2	9	11
	Perturbation télé		2	2
	Dette énergétique supérieure à l'installation	1	5	6
	Dangereux / utilité pour tous non avérée	1	7	8
	Garantie financière du pétitionnaire		1	1
	Compensation par d'autres énergies	2	8	10
Engendre catastrophes naturelles		5	5	

Aménagement et Politique Publique	Arguments			Total général
		Institution	Particulier	
	Incohérence procédure	1	9	10
	Eoliennes payées par le contribuable	18	9	27
	Tarif d'achat trop élevé	3	3	6
	Problème démocratique	1	5	6
	Prolifération de projets	42	8	50
	Pas de principe de précaution	19	2	21
	Politique ENR mauvaise	3	3	6
	En contradiction avec d'autres sources d'énergies	4	3	7
	Flou en terme de droit / baux complexes		2	2
	Nombre croissant d'opposant	52	5	57
	Non concertation lors de l'élaboration du SRE	8		8

Tableau 11 Liste des arguments contre l'éolien en général

BILAN				Parts des arguments	
	Institution	Particulier	TOTAL		
Paysage	17	8	25	35,2%	des arguments des institutions
Biodiversité	1	6	7		
Santé publique	49	86	135	3,1%	des arguments des particuliers
Patrimoine	22	31	53		
Economie	68	108	176	5,5%	de l'ensemble des arguments
Développement Exploitation Démantèlement	27	70	97		
Aménagement et Politique Publique	151	49	200		
TOTAL	335	358	693		

Tableau 12 Bilan des arguments contre l'éolien en général



On constate que les arguments apportés par l'ensemble des contributeurs concernant l'éolien en général, ne représentent que 5,5% de l'ensemble des arguments. Néanmoins, les contributeurs « Institution » se distinguent en consacrant plus de 35% de leurs arguments à ce sujet, qui ne concerne pas la présente mise à disposition. Cela corrobore notamment l'analyse faisant état de l'aspect général des délibérations prises par les communes. Par ailleurs, les thématiques principales des arguments contre l'éolien en général sont la « Santé publique », l'« Economie », et l'« Aménagement et Politique Publique ».

4.6.2. Arguments contre le projet éolien

Le projet éolien porté par la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS s'inscrit dans un contexte forestier nécessitant un défrichement, dont seul ce dernier est l'objet de la présente mise à disposition. Ainsi, malgré le certain nombre d'arguments apportés qui concernent le projet éolien, ceux-ci auront d'avantages leur place dans le cadre de la consultation lors de l'enquête publique.

	Arguments	Institution	Particulier	Total général
Paysage	Destruction paysage	63	1495	1558
	Photomontage mensonger		1	1
	Non prise en compte des autres parcs	1	2	3
	Trop proche de la maison du contributeur		4	4
	SRE Forêt / ADEME pas éolien	1	5	6
Biodiversité	Argument	Institution	Particulier	Total général
	Nombre de Couloir oiseaux migrateur	5	18	23
Santé publique	Argument	Institution	Particulier	Total général
Patrimoine	Arguments	Institution	Particulier	Total général
	Forêt de la Double, espace naturel à préserver	64	1495	1559
	Identité de la Double	1	10	11
Economie	Arguments	Institution	Particulier	Total général
	Destruction tourisme	57	67	124
	Risque sur la chasse	1	6	7
	Entrave libre circulation	1		1

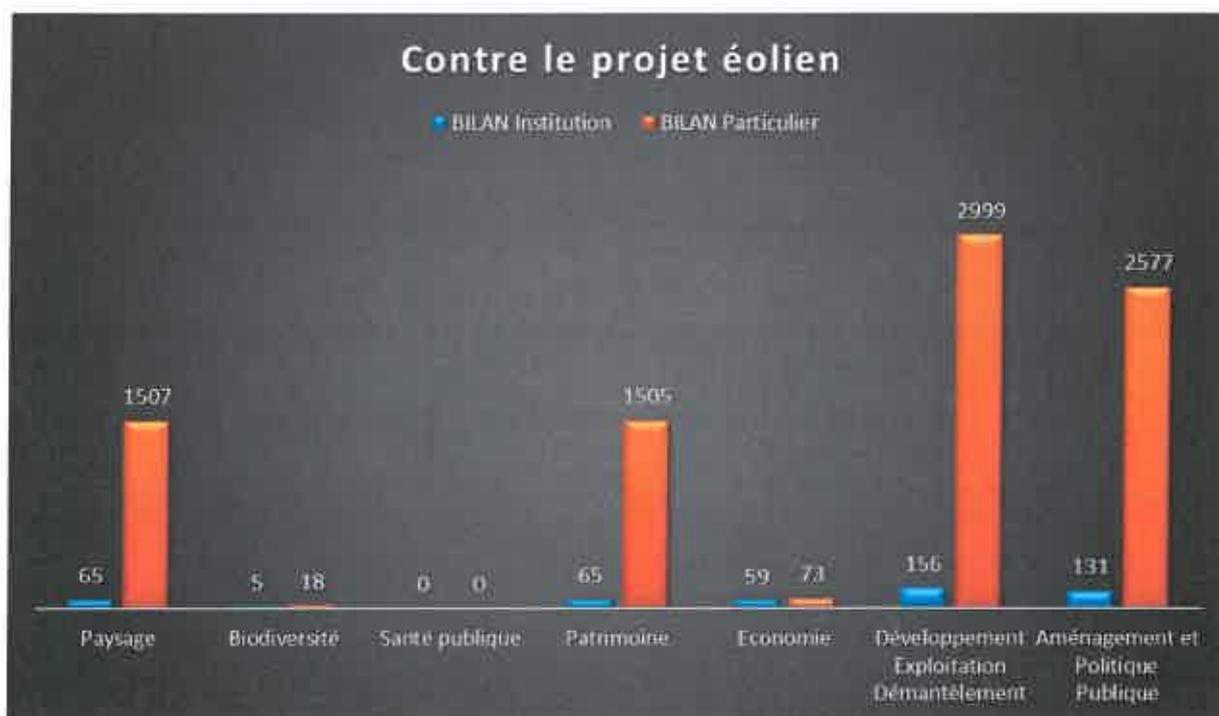
	Arguments	Institution	Particulier	Total général
Développement	Vent insuffisant	58	1500	1558
	Manque d'info production / remarques AE	1	3	4
Exploitation	Cout avec mâts 30 et 50m		1	1
Démantèlement	Projet se faisant passer pour une étude alors qu'il est bien lancé	15		15
	Risque incendie	64	1487	1551
	Manque de communication	18	8	26

	Arguments	Institution	Particulier	Total général
Aménagement et Politique Publique	Habitations trop rapprochées	58	1485	1543
	Suspicion de prise illégale d'intérêt	36	1059	1095
	Incohérence procédure	1	9	10
	Préfère d'autres ENR	34	15	49
	SRE Annulé	2	8	10
	Contre dans le secteur de St Aulaye		1	1

Tableau 13 Liste des arguments contre le projet éolien

BILAN	Institution	Particulier	TOTAL	Parts des arguments	
Paysage	65	1507	1572	50,5%	des arguments des Institutions
Biodiversité	5	18	23		
Santé publique	0	0	0	74,3%	des arguments des particuliers
Patrimoine	65	1505	1570		
Economie	59	73	132		
Développement Exploitation Démantèlement	156	2999	3155	72,5%	de l'ensemble des arguments
Aménagement et Politique Publique	131	2577	2708		
TOTAL	481	8679	9160		

Tableau 14 Bilan des arguments contre le projet éolien



Les arguments contre le projet éolien ont regroupé près des trois quarts des arguments apportés par les contributeurs. Cela indique clairement que la participation à cette mise à disposition a été essentiellement motivé par le sujet du projet éolien et non le défrichement. Les thématiques principales sont le « Développement Exploitation Démantèlement » et l'« Aménagement et Politique Publique ». Les thématiques « Paysage » et « Patrimoine » font également l'objet d'un nombre non négligeable de contributeurs.

4.6.3. Arguments contre le défrichement

La demande de défrichement objet de la mise à disposition concerne une surface de 4,5 ha au sein d'une zone d'étude de 285 ha, qui elle-même se situe dans un massif forestier plus vaste : la forêt de la Double s'étalant sur environ 55 000 ha. Le défrichement concerne ainsi 1,6% de la surface de la zone d'étude, et il est envisagé de reboiser en essence équivalente d'autres parcelles à hauteur de 2 ha replantée pour 1 ha défriché, soit le double du minimum réglementaire.

Paysage	Argument			Total général
		Institution	Particulier	
	Destruction cumulée 4 sites 30 hectares	35	1067	1102

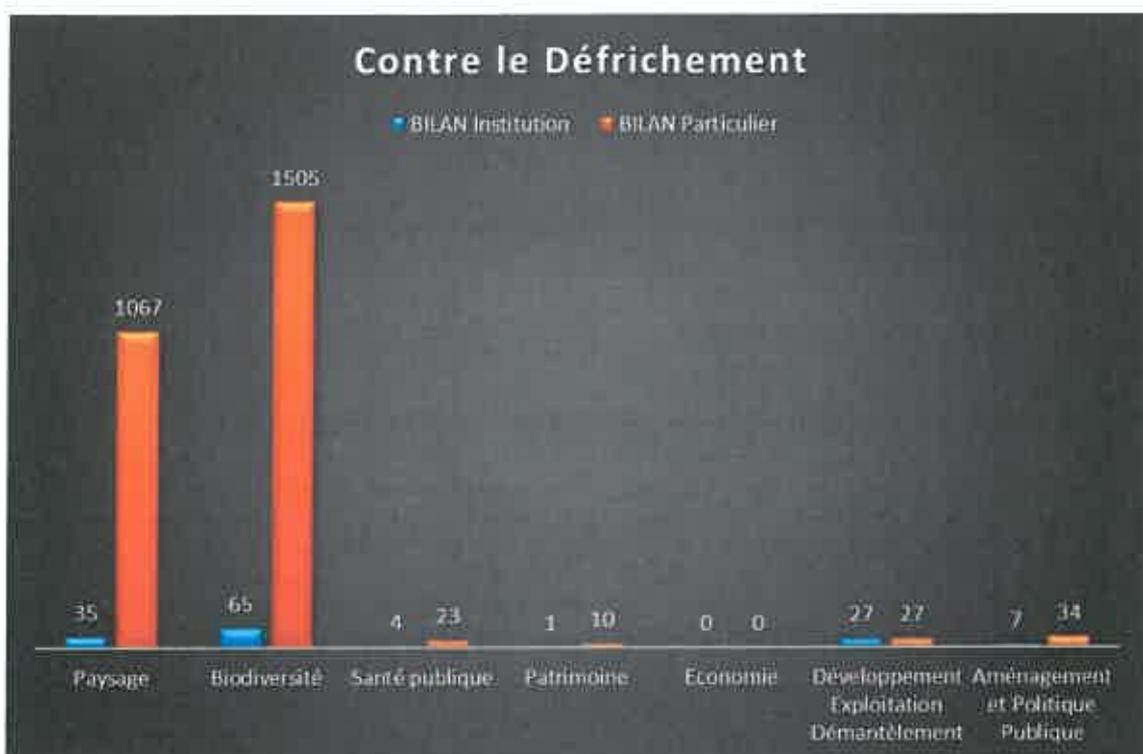
Biodiversité	Arguments			Total général
		Institution	Particulier	
	Destruction biodiversité	64	1498	1562
	Conséquences sur l'écoulement des eaux		1	1
	Reboisement non compensateur	1	6	7

	Argument	Institution	Particulier	Total général
Santé publique	Déboisement inutile / CO2	4	23	27
Patrimoine	Identité de la Double	1	10	11
Economie				
Développement Exploitation Démantèlement	Contre béton et défrichement forêt	26	27	53
	Défrichement sous-estimés	1		1
Aménagement et Politique Publique	A l'encontre du plan bois énergie / exploitation forêt		9	9
	ABO Wind juge et parti dans le bilan de la MAD		4	4
	Mention insuffisante étude d'impact SRGS / plan de gestion sylviculture	1		1
	A l'encontre de la réorganisation foncière	4		4
	Déboisement sur parcelles subventionnées	2	21	23

Tableau 15 Liste des arguments contre le défrichement

BILAN	Institution	Particulier	TOTAL	Parts des arguments	
Paysage	35	1067	1102	14,6%	des arguments des Institutions
Biodiversité	65	1505	1570		
Santé publique	4	23	27	22,8%	des arguments des particuliers
Patrimoine	1	10	11		
Economie	0	0	0		
Développement Exploitation Démantèlement	27	27	54	22,2%	de l'ensemble des arguments
Aménagement et Politique Publique	7	34	41		
TOTAL	139	2666	2805		

Tableau 16 Bilan des arguments contre le défrichement



En terme de contributeurs, les arguments contre le Défrichement ne représente que 22% de l'ensemble des arguments apportés. Les thématiques qui dominent sont le « Paysage » et la « Biodiversité » en raison de la présence de ces thématiques dans le document préparé par Asso 3D, semblable à une pétition. Ainsi il apparaît que la plupart des arguments apportés par les contributeurs ont été hors sujet de la mise à disposition du public.

Une réponse à l'ensemble des arguments est apportée dans la suite du document par le pétitionnaire.

Conclusion

L'étude des arguments apportés par les contributions défavorables au projet de défrichement a permis de relever 12 638 arguments, dont 952 apportés par les « Institution ». Ces arguments ont été classés en 71 arguments, eux-mêmes répartis en 7 thématiques et 3 sujets. Cette répartition a permis de constater que 72,5% des arguments concerne le sujet « Contre le projet éolien », 22,2 % le sujet « Contre le défrichement », et 5,5 % le sujet « Contre l'éolien en général ». Le total supérieur à 100% étant dû à la comptabilisation d'arguments transversaux dans plusieurs sujets. Par ailleurs pour les contributeurs « Institution » le sujet « Contre le défrichement » a été le moins argumenté, regroupant que 14,6 % des arguments, derrière le projet éolien et l'éolien en général.

4.7. Analyse des arguments favorables

Lors de la mise à disposition de la demande de défrichement, 42 contributeurs ont déposé un avis favorable au registre et par courriel. Bien que moins nombreux que les avis défavorables, il faut noter que nombre de ces avis ont été argumenté également.

L'intégralité des arguments a été déposée par des particuliers, ceux ayant communiqué leurs adresses proviennent en majorité de la commune de Parcoul-Chenaud (12). D'autres proviennent de La Roche Chalais (3) et une de Saint Privat des Prés.

Le tableau suivant regroupe les arguments apportés par les contributeurs favorables. Une personne a par ailleurs déposé deux arguments dans la même contribution, expliquant le total de 43 arguments de contributeurs pour 42 contributeurs. On dénombre ainsi 9 arguments développés et 2 arguments d'avis simple.

Arguments	Nombre de contributeurs
« Projet éolien très intéressant. Favorable donc au défrichement. Vive les énergies renouvelables »	1
« Favorable au projet. La surface de la forêt française augmente chaque année »	1
« Le 12 décembre dernier a été signé un accord mondial historique contre le réchauffement climatique, la France a été à la hauteur de cet enjeu. C'était d'abord celui de la reconnaissance d'un constat celui d'un réchauffement anthropique, c'est-à-dire causé par l'homme, qui contribue non seulement au réchauffement mais menace également la paix dans le monde à travers les conflits et migration forcée, qu'il risque d'entraîner pour des millions de personnes. Le 12 décembre 2015 restera une grande date, celle de la révolution pour le changement climatique. (Extrait de la lettre du sénateur de la Dordogne M Claude Bérít-Débat). »	1
« Dans l'état actuel de la recherche d'énergies nouvelles, j'estime que l'énergie éolienne est la plus adaptée et la moins contraignante du point de vue écologique. »	1
« Soucieux de trouver des énergies nouvelles compte tenu de l'augmentation de la population, et la technologie de service augmente de plus en plus, donc le besoin de courant électrique, nous n'avons pas envie je crois, de revenir à l'âge de pierre, donc un moyen se présente à nous, saisissons-le ! »	1
« L'éolien est l'énergie de demain, pourquoi le refuser ? Nous sommes bien entendu favorables au projet de défrichement sur Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou. Ceci n'empêchera pas le respect de l'environnement. Les régions ayant adopté ce système peuvent en témoigner »	1
« Demain quelle énergie restera à nos enfants, nos petits enfants ??? Soyons objectifs, trouvons des solutions, l'éolien en est une ! Nul ne se soucie et n'a de scrupule à prendre l'avion, à rouler avec des véhicules polluants etc... commençons par cela et nous pourrons parler d'écologie et de protection de la nature. Oui à l'éolien ! »	1
« Je suis pour le projet éolien des Grands Clos. Je suis pour les énergies renouvelables. Je souhaite fortement que ce projet soit mené à bon terme »	2
« je vous envoie un mail pour vous soutenir et être en accord au projet éoliennes dans la double ; je parcourt les routes de la double et des éoliennes ne me dérange pas du tout »	1

En plus de ces contributions argumentées, la majorité des contributeurs favorables ont simplement exprimé leurs avis de la manière suivante :

« je suis favorable au projet éolien »	22
« Je suis favorable au projet de défrichement pour la réalisation d'un parc éolien sur les communes de PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGO »	11

Les contributeurs favorables ayant développé un argumentaire motivant leur avis mettent en avant le caractère renouvelable de l'énergie éolienne, et la nécessité de faire face aux changements climatiques en mettant en œuvre des solutions dont l'éolien fait partie. Ils estiment en outre que l'impact écologique que peuvent avoir les éoliennes est largement acceptable par rapport à l'existant.

4.8. Conclusion de l'analyse des arguments

Les contributeurs ayant participé à la mise à disposition du public ont mis en avant un certain nombre d'arguments favorables et défavorables. En outre, du fait de la mobilisation de son réseau par l'association Asso 3D, cette mise à disposition a recueilli un nombre élevé de contributions en provenance de communes plus ou moins distantes de la zone concernée par la demande de défrichement.

Il convient néanmoins, au regard de l'analyse effectuée précédemment, de nuancer cette participation. En effet, près de 88% des contributions l'ont été du fait de la mobilisation du réseau d'Asso 3D. De même, 78% des arguments défavorables recueillis ne concerne pas la demande de défrichement, objet de cette mise à disposition. Ainsi, la part des arguments concernant ce sujet, loin d'être la majorité, témoigne de la confusion des sujets effectuée par le public lors de cette mise à disposition.

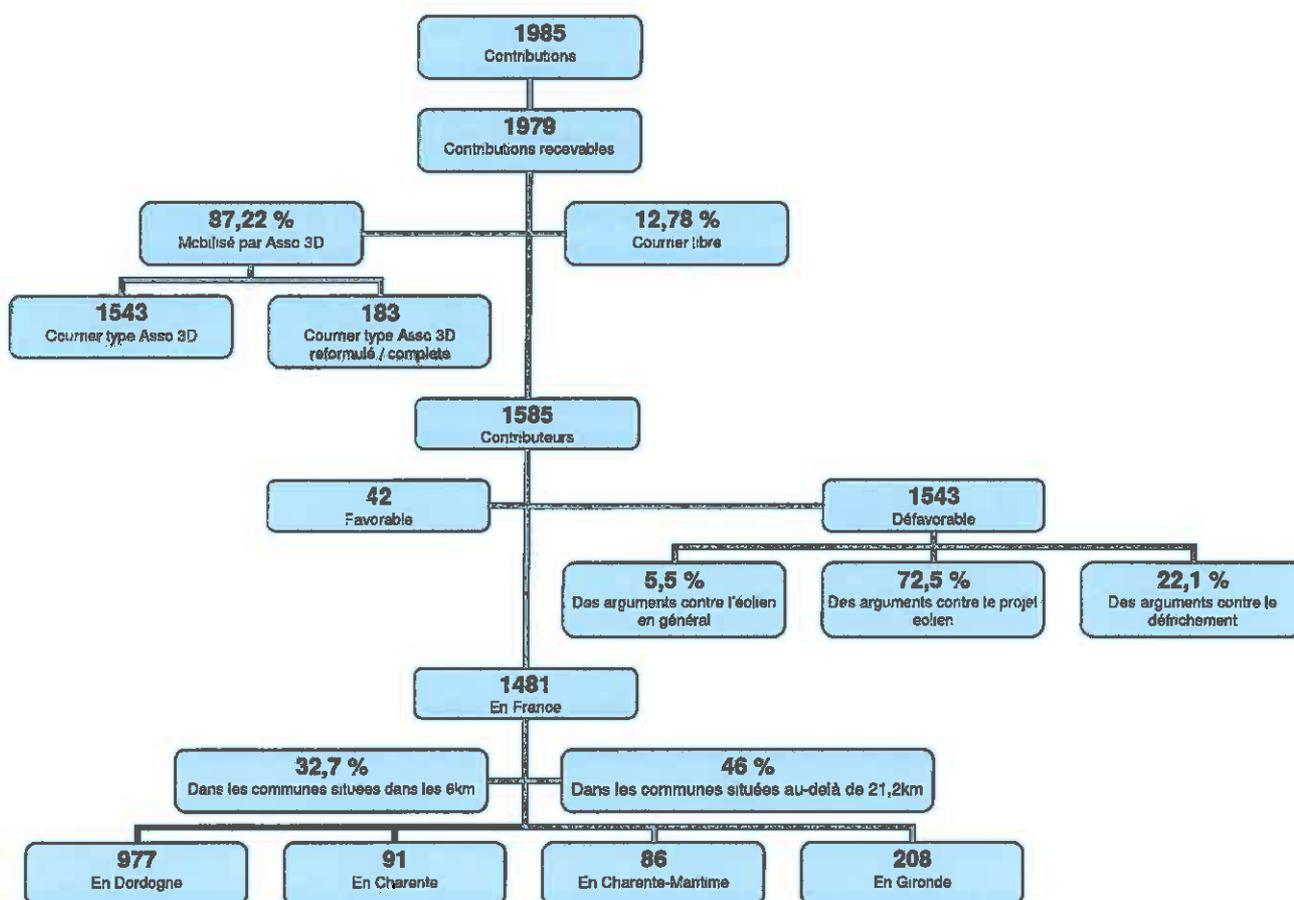


Figure 6 Bilan des contributions

Ce graphique permet de résumer succinctement l'ensemble de l'analyse des contributions de la mise à disposition réalisée précédemment dans ce document. On voit ainsi la part des contributions mobilisées par Asso 3D ainsi que le faible nombre d'arguments défavorables orientés spécifiquement contre le défrichement. On note également le taux important des contributeurs, près d'un sur deux, ayant indiqué leur lieu de résidence, au-delà du périmètre d'étude très éloigné.

5. Eléments de réponses apportés par le pétitionnaire

5.1. Eléments apportés aux observations portant sur la demande de défrichement

5.1.1. Thématique Paysage

5.1.1.1.

« Destruction cumulé 4 sites 30 hectares » : *Les effets cumulés sur 4 sites dans le pays de Saint-Aulaye pourraient conduire à la destruction de 17, voire 30 hectares de forêt - 1102 contributeurs.*

Eléments apportés par le pétitionnaire :

La demande de défrichement porte sur le projet éolien des Grands Clos pour une surface à défricher de 4,6 ha. ABO Wind développe également le projet éolien de Saint Aulaye et de Saint Vincent Jalmoutiers. Ces projets sont encore en cours de développement, il est aujourd'hui impossible de caractériser la surface à défricher pour chacun de ces projets dans la mesure où aucune implantation définitive n'est arrêtée.

Il faut noter que la surface à défricher de 4,6 ha pour le projet des Grands Clos représente 1,6% de la zone d'étude (285ha) et moins de 0,01% de la surface totale de la forêt de la Double (55 000 ha). Cette surface est très faible au regard de la superficie du massif forestier. L'effet cumulé de potentiels défrichements induits par la construction d'autres parcs éoliens reste donc très faible.

Par ailleurs, le projet de La Roche Chalais ayant été officiellement abandonné (courrier du 18 septembre 2015), cela porte à 3 le nombre de projets portés par ABO Wind dans la Double.

5.1.2. Thématique Biodiversité

5.1.2.1.

- **« Destruction Biodiversité »** : *La biodiversité locale est très riche de la flore aux espèces migratrices et le défrichement nécessitent la destruction d'espèces protégées – 1562 contributeurs.*

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Les projets terrestres dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres font l'objet d'une étude d'impact (article R. 122-8 du code de l'environnement). Une étude d'impact environnemental (EIE) nécessite des études approfondies et concerne généralement une aire d'étude vaste. Cette étude d'impact permet d'évaluer l'état initial de l'environnement dans lequel va s'insérer le projet, afin d'estimer les impacts potentiels de celui-ci et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Tout ceci a pour but de réaliser un projet de moindre impact environnemental qui sera acceptable par cet environnement.

L'étude avifaunistique pour le projet des Grands Clos a été réalisée par Ecosphère. La LPO, Nature Environnement 17 et Charente Nature associations locales reconnues et recommandées par les services de l'Etat ont été consultées pour l'étude d'impact de ce dossier (voir page 69 de l'étude Naturaliste).

Les prospections faunistiques réalisées par Ecosphère ont permis de caractériser l'avifaune sur le site et ses abords en période d'hivernage, de migration (pré et postnuptiale) et de reproduction, de dresser les enjeux et d'établir les impacts et les mesures d'évitement et de réduction pour ce groupe. L'expertise écologique menée par Ecosphère sur le site des Grands Clos avec l'appui de l'ensemble des données répertoriées au fil des années sur les régions Aquitaine et Poitou-Charentes par les associations consultées a porté sur les groupes sensibles pour ce projet et sur un cycle biologique complet.

Le volet avifaune est traité des pages 87 à 94 de l'EIE en ce qui concerne l'état initial, pages 234 à 237 pour les impacts durant l'exploitation du parc, avec une attention particulière sur les oiseaux migrateurs dont les grues cendrées ainsi que pour les espèces nicheuses.

Concernant plus particulièrement les grues, on peut lire à la page 235 de l'étude d'impact :

« D'autres migrateurs patrimoniaux utilisent également cette tranche altitudinale, notamment la Grue cendrée dont le couloir de migration principal passe sur ce secteur, avec des survols réguliers de groupes de plusieurs centaines voire milliers d'individus. Néanmoins, cette espèce est peu concernée par les collisions (9 cas dans toute l'Europe de l'Ouest), alors que les effectifs recensés en migration active sont en nette progression depuis les années 70 (les populations transitant par la France sont passées de 40 000 individus en 1977 à 359 000 en 2011). »

Il est également précisé en p 239 que « ce projet ne constitue pas une barrière pour la migration ». L'impact étant considéré comme « faible à moyen » (p242)

Plusieurs variantes ont été analysées afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact du défrichement sur les espèces présentes sur le site. Par exemple, une éolienne a été supprimée pour éviter l'impact du projet sur le fadet des Laiches.

5.1.2.2.

- **« Conséquence sur l'écoulement des eaux » : Le bétonnage du sous-sol entraînerait des conséquences sous estimées sur l'écoulement des eaux – 1 contributeur.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'étude d'impact démontre que « Durant la phase d'exploitation, les risques de pollution ou de modification de la circulation des eaux tant souterraines que superficielles seront nuls. Les impacts qualitatifs et quantitatifs du parc éolien sur les eaux de surface et sur les nappes souterraines seront nuls. » **page 189 de l'étude d'impact.**

5.1.2.3.

- **« Reboisement non compensateur » : Le reboisement envisagé ne permet de compenser la perte d'arbres qui seront défrichés – 7 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Il est indiqué dans l'étude d'impact en p 181 que : » Il est envisagé de reboiser en essence équivalente d'autres parcelles à hauteur de 2 ha replantés pour 1 ha défriché (il est indiqué qu'un reboisement à surface équivalente est requis dans le certificat de projet). »

Le reboisement compensateur prévu va donc bien au-delà des préconisations requises par les services de l'état.

Par ailleurs, il est précisé que « Le reboisement se fera sur des parcelles qui permettront une unité de gestion forestière. Il concerne donc 9,2 ha. Les parcelles concernées par ce reboisement feront l'objet d'une visite de terrain par les techniciens de la DDT afin de valider les modalités de reboisement proposées. De plus, un diagnostic des parcelles ciblées devra être mené afin d'éviter toute altération d'habitats d'espèces remarquables, en particulier des habitats du Fadet des laïches et autres zones humides. Une absence de prise en compte des éléments écologiques présents sur ces parcelles entrainerait un impact indirect significatif et contre-productif aux efforts consentis à travers les mesures liées directement au projet. »

5.1.3. Thématique Santé Publique

5.1.3.1.

- **« Déboisement inutile / CO2 »** : La forêt est un puit de carbone naturel et lutte donc contre le réchauffement climatique, déboiser est donc un non-sens – 27 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'étude d'impact, à la page 190, évoque que « pour le parc éolien envisagé, la puissance installée, est de 10 MW, ce qui correspond à une économie de 19 710 t éq. CO2 par an. C'est un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables. »

Selon l'Inventaire Forestier National, une forêt est ensemble d'au minimum 500 tiges/ha susceptibles de produire à terme un arbre avec un couvert d'au moins 10%.

Concernant le stockage du CO2, le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr>, donne un ordre de grandeur de la capacité de stockage : un palissandre de 80 ans qui fait environ 30 mètres de haut stocke 5,4 tonnes de CO2.

On peut donc rapidement par calcul (500 tiges/ha x 5,4 t x 4,6 ha = 12420), que le parc éolien ne produisant pas de CO2 lors de l'exploitation, évitant 19710 Tonnes équivalent carbone, cela compense largement la perte de stockage due au défrichement. Il faut noter que ce calcul est certainement surévalué puisque les peuplements forestiers concernées par la demande de défrichement n'ont pas les mêmes caractéristiques.

5.1.4. Thématique Patrimoine

5.1.4.1.

- **« Identité de la Double »** : La Double est une forêt unique que les aïeux ont préservé et qui serait défigurée par l'installation d'éolienne – 11 contributeurs.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Comme on peut le lire P53 de l'étude d'impact, la forêt de la Double « était à l'origine une forêt composée de chênes qui furent progressivement remplacés par des pins maritimes. [...] Cependant, entre la production de charbon de bois et la destruction des chênes pour la Marine Royale, un fort déboisement atteint cette forêt. Ainsi, au XVIIIème siècle, l'eau stagne dans les sols argileux. Des maladies se développent et la forêt se dépeuple » La forêt est ainsi reboisée et drainée. Plus récemment, la Double a été également touchée par la tempête de 1999 et a été reboisée par des résineux. La sylviculture est aujourd'hui une activité importante.

Au cours des siècles passés, l'identité de la Double ne cesse d'évoluer, les aléas historiques et climatiques ont considérablement fait changer l'image de la forêt.

On peut considérer que l'installation d'éoliennes fait partie de cette évolution.

Par ailleurs, le défrichement ne représente qu'une partie infime de la forêt de la Double, (cf 5.1.1.1) et l'installation d'éolienne est un mode de production totalement réversible laissant ainsi la possibilité à la fin de l'exploitation de retrouver le paysage d'origine.

5.1.5. Thématique Economie

Aucun argument.

5.1.6. Thématique Développement Exploitation Démantèlement

5.1.6.1.

- **« Contre béton et défrichement forêt » : Une grande quantité de béton demeure dans le sol après exploitations et la forêt est défraichie pour toujours – 53 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le démantèlement est traité dans l'étude d'impact aux pages 169 et 170.

L'Arrêté du 26 août 2011, mis à jour par l'arrêté du 06 Novembre 2014 relatif à la « remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » (Annexe 4) engage le propriétaire du parc à démanteler en fin d'exploitation, la ferme éolienne, les fondations en béton, ainsi que tous autres objets susceptibles d'affecter les terrains agricoles et forestiers. Cet arrêté prévoit :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La fondation sera donc décaissée sur une profondeur de 2 mètres minimum. La semelle de béton restera enfouie sous des terres équivalentes à celles présentes avant l'installation du parc éolien.

Par ailleurs, il est précisé que le béton est un matériau inerte qui ne génère aucune pollution.

5.1.6.2.

- **« Défrichement sous-estimé »** : La surface défrichée pour le projet indiquée dans le dossier est largement sous-estimée – 1 contributeur.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Les plans précis des zones faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement sont présents dans les premières pages du dossier de demande d'autorisation et sont une pièce réglementaire à apporter au dossier.

L'autorisation ne sera donc donnée que pour les parcelles mentionnées dans le dossier de demande et pour une superficie totale de 4,6 ha.

Par ailleurs, forte de son expérience de 20 ans, ABO Wind a la compétence d'estimer au plus juste les surfaces nécessaires à l'installation d'un parc éolien.

5.1.7. Thématique Aménagement et Politique Publique

5.1.7.1.

- **« A l'encontre du plan bois énergie / exploitation de la forêt »** : Le bois pourrait être exploité de manière plus intelligente : produire de l'énergie à partir du bois, chaudière, biomasse : mise en place d'une filière locale de bois énergie – 9 contributeurs.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'étude d'impact (p181) que « Le défrichement de 4,6 ha au sein de la zone d'étude de 285 ha représente 1.6% de la surface. Au vu de la faible surface concernée par le défrichement dans le massif, l'activité économique liée à la sylviculture sur ce territoire n'est pas menacée. Les investissements réalisés pour le développement de cette activité ne sont donc pas compromis. »

Par ailleurs, l'exploitation du bois reste compatible avec l'exploitation d'un parc éolien.

5.1.7.2.

- **« ABO Wind juge et parti dans la synthèse de la Mise à disposition » : La procédure de mise à disposition dans le cadre du défrichement n'est pas impartiale car c'est le demandeur qui rédige et analyse les remarques. – 4 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

En application de l'article R. 122-11 du CEnvt, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus publie, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis qui fixe les modalités de la mise à disposition et notamment la rédaction d'un bilan.

Dans l'arrêté N°DDT/SCAT/GE/2016-06-001 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, il est spécifié dans l'article 6 :

« Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet »

Tout pétitionnaire dont le projet est soumis à une mise à disposition du public est tenu d'en dresser le bilan à la fin de celle-ci.

Il appartient donc à ABO Wind d'effectuer ce bilan.

Abo Wind s'efforce de réaliser ce bilan de manière stricte et à apporter des éléments factuels aux contributions effectuées lors de la mise à disposition.

5.1.7.3.

- **« Mention insuffisante dans l'étude d'impact du SRGS / plan de gestion sylviculture » : Le SRGS et les éventuelles perturbations du plan de gestion locale si existants ne sont pas évoqués – 1 contributeur.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le Plan Simple de Gestion permet aux propriétaires forestiers de réaliser périodiquement un diagnostic de leur forêt afin de définir un programme d'interventions en accord avec leurs objectifs. Il concerne les unités forestières à partir de 25ha. Certaines parcelles sont concernées par un plan simple de gestion sur la commune de Puymangou. L'installation d'éolienne n'a pas de réelle incidence sur la mise en place de ces plans de gestion. Il conviendra de faire un avenant au plan de gestion au moment de la signature des baux emphytéotiques, afin de modifier les modalités d'exploitation sur l'emprise de l'éolienne.

5.1.7.4.

- **« A l'encontre de la réorganisation foncière »** : Le projet va à l'encontre de la réorganisation foncière financée par les collectivités – 4 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Les parcelles concernées par l'implantation d'éoliennes feront l'objet d'une division cadastrale.

En effet, quatre pistes seront créées dont 3 pour accéder aux éoliennes 1, 4 et 5, créant ainsi 1 100 m de voies supplémentaires (EIE p 248) et vont permettre un meilleur accès aux parcelles.

5.1.7.5.

- **« Déboisement sur parcelles subventionnées »** : Déboisement sur parcelles reboisées suite à la tempête de 1999 et qui ont fait l'objet de subventions - Bois pas assez mature et donc non valorisable – 23 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Page 181 de l'étude d'impact, on peut lire que « Seize parcelles sont concernées par la demande de défrichement. Certaines de ces parcelles ont pu faire l'objet de subventions ou d'aménagement fiscaux afin de développer l'activité sylvicole sur le territoire. Cependant à ce jour, elles sont toutes libérées de l'engagement de 5 ans qui consiste à devoir rembourser les aides si un défrichement était effectué. »

5.2. Eléments apportés aux observations portant sur l'éolien en général

5.2.1. Thématique Paysage

5.2.1.1.

- **« Hauteur démesurée des éoliennes / impact visuel »** : Le gigantisme des installations a un impact visuel indéniable – 25 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Il ne fait aucun doute que les éoliennes marquent le paysage. Mais les avis sont partagés. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité à cause de leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une « pollution visuelle », une installation technique dégradant le paysage. Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine.

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

Les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...).

Un sondage mené en 2003 par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et SYNOVATE montre que les riverains des parcs éoliens de l'Aude et du Finistère ont, sur l'impact paysager ou sonore des éoliennes, des jugements plus favorables que des personnes moins concernées.

5.2.2. Thématique Biodiversité

5.2.2.1.

- **« Reboisement non compensateur » : Le reboisement envisagé ne permet de compenser la perte d'arbres qui seront défrichés – 7 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Pas de création d'emploi » en 5.2.5.1.

5.2.3. Thématique Santé Publique

5.2.3.1.

- **« Bruit » : Les éoliennes sont bruyantes et donc une nuisance pour les riverains – 42 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Les éoliennes, comme tout équipement possédant des composants mobiles, induit des émissions sonores de deux types : mécanique et aérodynamique.

Concernant la partie mécanique, l'origine du bruit est liée au fonctionnement des différents éléments de l'éolienne (multiplicateur, génératrice, transformateur...).

Actuellement, d'importants progrès techniques ont été réalisés par les constructeurs d'éoliennes, permettant une baisse considérable des bruits d'origine mécanique.

Le bruit aérodynamique est, lui, dû au passage du vent dans les pales et notamment à la rotation de celles-ci (passage des pales devant la tour). Le niveau de bruit émis par une éolienne augmente avec la vitesse de vent jusqu'à une certaine vitesse puis se stabilise. Le niveau de bruit maximal, à l'intérieur de la nacelle, émis par une éolienne est d'environ 105 dB (A). A titre d'indication, le bruit émis par un marteau piqueur est de 120 dB (A) contre 45 dB (A) pour une conversation normale. Le niveau de bruit décroît avec la distance, c'est la raison pour laquelle l'ADEME préconise de respecter une distance minimale de 500 mètres entre le parc éolien et l'habitation la plus proche. À l'extérieur, au niveau du pied de l'éolienne, il ne reste que 55 dB

(A) des 105 dB (A) émis au niveau de la nacelle. A 500 mètres de l'éolienne, il ne reste plus que 35 dB (A) ce qui est comparable à une conversation à voix basse.

Contrairement au bruit émis par les éoliennes, le bruit du vent dans les arbres et haies ne se stabilise pas à une certaine vitesse de vent mais continue à augmenter avec la vitesse de celui-ci. Ainsi, le bruit du vent vient couvrir celui de l'éolienne.

La réglementation acoustique pour les parcs éoliens est décrite à la **page 191 et 265 de l'étude d'impact**. On rappelle que « Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures	allant de 22 heures à 7 heures
incluant le bruit de l'installation		
Sup à 35 dB (A)	5 dB(A)	3dB(A)

» (Source : « Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) CF ANNEXE 2

Ainsi, les installations de parcs éoliens sont soumises à deux réglementations : le bruit ambiant (somme des bruits résiduel et particulier généré par les éoliennes) ne doit pas excéder 35 dB. Au-delà de 35dB, l'émergence du bruit ambiant ne peut pas excéder 3 dB la nuit et 5 dB le jour.

Cette réglementation doit être respectée pour chaque vitesse et direction de vent (y compris pour les vents dominants). Elle est ensuite vérifiée dans le cadre des suivis acoustiques ICPE et des mesures de bridages seront appliquées pour respecter la législation en vigueur.

A la **page 201 de l'étude d'impact**, le bureau d'étude conclue que « Sur la base des conditions rencontrées pendant les campagnes de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien de Parcoul et Puymangou met en évidence :

- Une **sensibilité faible du projet en période diurne**.
- Une **sensibilité modérée en période nocturne**, nécessitant le recours à des modes de fonctionnement optimisés la nuit.
- Le respect des seuils réglementaires en limite de périmètre de mesure de bruit de l'installation.
- L'absence de tonalité marquée au sens de la norme NFS 31-010.

Des mesures de réception acoustique devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et d'ajuster les modes de fonctionnement optimisés le cas échéant. »

5.2.3.2.

- **« Santé / infrasons » : Les infrasons produits par les éoliennes ont un effet sur la santé des riverains – 53 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le chapitre E, partie 5.1c, à la page 267 de l'étude d'impact conclue que « L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul. »

(Source : Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008) CF ANNEXE 1

Nous rappelons également, tel que précédemment, que l'AFFSET a indiqué dans son rapport de 2008 que « En ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. » (Source : Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008) CF ANNEXE 1

Par ailleurs, dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie de Médecine conclut sur les infrasons de la façon suivante :

« Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme. »

5.2.3.3.

- **« Flash » : Le clignotement lumineux est une pollution visuelle et une nuisance importante pour les riverains – 24 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'arrêté du 7 décembre 2010 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne (Annexe 3) régit les caractéristiques techniques obligatoires dont doit bénéficier le balisage des éoliennes, dit flashlight, de jour et de nuit. Chaque éolienne sera équipée, avant mars 2016, suivant cette norme afin de respecter la législation en vigueur.

Afin de minimiser la gêne qui pourrait être occasionnée par ces balisages, la loi demande notamment que les éclats des feux (clignotement) soient synchronisés et qu'ils soient de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Précisons toutefois que des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation.

5.2.3.4.

- **« Engendrer catastrophe naturelles » : L'installation d'éoliennes sur des terrains inadéquats peut engendrer des catastrophes naturelles – 5 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'étude d'impact en page 178 stipule que « Une étude géotechnique sera réalisée pour chacune des fondations. Elle permettra de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. C'est aussi elle qui déterminera le design définitif de chacune des fondations (classiquement 3,0 m d'épais, 19 m de diamètre). »

« Pour chacune des aires de montage, les volumes de terre restant sur place pour reboucher les fondations seront disposés en merlons perpendiculairement à la pente (faible sur le site). Les eaux de ruissellement non infiltrées seront naturellement arrêtées par les merlons et par la végétation du champ. Ainsi, les rejets seront sans effet notable sur l'environnement, les éventuelles "boues" étant stoppées par les merlons permettant l'infiltration de l'eau sur place, les particules de terres étant naturellement filtrées par l'épaisseur du sol. Le déplacement de boues par les engins de chantiers sera très limité car les engins limiteront leurs déplacements sur les pistes prévues à cet effet. »

L'installation d'éoliennes n'engendre donc pas de catastrophes naturelles de type glissement de terrain.

Par ailleurs, l'énergie éolienne va dans le sens d'une réduction des gaz à effet de serre et lutte ainsi contre le dérèglement climatique.

5.2.3.5.

- **« Effet stroboscopique » : La rotation des pâles créées un effet stroboscopique impactant les riverains et les animaux – 6 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Concernant l'effet stroboscopique, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, demande à vérifier les effets stroboscopiques dès lors qu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment. Le paragraphe sur les ombres portées est présenté dans l'étude d'impact en page 269 :

« L'impact des effets d'ombre portée peut être qualifié de faible »

5.2.3.6.

- **« Pollution » : L'installation d'éolienne provoque de nombreuses pollutions non compensées par l'éolienne et à l'encontre du discours de protection de l'environnement – 10 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le risque de pollution est identifié en phase chantier. Comme indiqué dans le tableau de synthèse en P87 de l'étude d'impact, l'impact est considéré comme négligeable à faible.

Par ailleurs, il est indiqué en page 259 que « La production d'énergie éolienne est non polluante, sans émission de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique ».

D'autres éléments de précision sont dans le paragraphe « Dette énergétique supérieure à l'installation » en 5.2.6.5.

5.2.4. Thématique Patrimoine

5.2.4.1.

- **« Immobilier »** : *L'installation d'éolienne induit une forte dévaluation immobilière à plusieurs kilomètres à la ronde – 53 contributeurs.*

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'analyse de l'impact du parc éolien sur l'immobilier a été effectuée dans l'étude d'impact (Cf. Etude d'impact, Chapitre E partie 3.12c pages 252-253).

« La conclusion de l'analyse est que l'impact est donc loin d'être tranché dans ce domaine. Il est de toute façon faible, qu'il soit positif ou négatif. » (p253 EIE)

A Saint-Agrève, en Ardèche, un lotissement au pied du parc éolien a été créé et les lots ont été vendus dans les conditions du marché.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier d'estimer si la construction du parc éolien des Grands Clos influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

5.2.5. Thématique Economie

5.2.5.1.

- **« Pas de création d'emploi »** : *Les éoliennes ne créent pas d'emploi local ni national – 50 contributeurs.*

Éléments apportés par le pétitionnaire :

En 2014, la filière éolienne représente en France l'équivalent de 10.000 emplois directs (Etude ADEME), en forte croissance depuis quelques années. Avec un marché de 25.000 MW, plusieurs unités de construction de mâts, de pales et autres gros composants d'éoliennes devront s'implanter en France. En 2020, l'énergie éolienne sera en mesure d'employer 60. 000 personnes. L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des entreprises locales ; des emplois sont ainsi créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes. A titre d'exemple, l'usine FrancEole à Dijon qui emploie environ 200 personnes fabrique des mâts d'éoliennes pour les grands constructeurs d'éoliennes (Repower, Siemens, ...).

5.2.5.2.

- **« Intérêt particulier »** : *Les éoliennes ont pour motivation première l'intérêt particulier de certains : propriétaire foncier et promoteurs – 4 contributeurs.*

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Il est rappelé qu'à l'échelle Européenne, l'accord sur le Paquet Energie Climat a été adopté le 12 Décembre 2008 par les 27 états membres de l'Union Européenne. Il s'agit du premier engagement d'une zone géographique de près d'un demi-milliard d'habitants, représentant 15% des émissions mondiales, à réduire de manière drastique ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020. Le texte de l'accord permet de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au Conseil Européen de mars 2007 visant à réduire de 20 % d'ici 2020 les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne et à porter sa part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique de 8,5 % en 2006 à 20 % en 2020. Cet accord vise à encourager la maîtrise de l'énergie, le « mieux consommer », les nouvelles énergies, telles que les énergies renouvelables. Il s'agit d'une urgence : définir un modèle de développement durable.

Au niveau National, l'Etat Français s'est engagé à favoriser le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Cela implique une diversification des sources d'énergies, une réduction du recours aux énergies fossiles et une part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale portée à au moins 23% en 2020. La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet 2015 renforce ces objectifs à atteindre notamment par l'augmentation de la part de production d'énergie renouvelable à 32% de la consommation énergétique finale d'ici 2030. Si les objectifs de production d'énergies renouvelables sont centralisés, la mise en place des moyens de production est largement déléguée au niveau local.

Il est donc important, que chaque territoire prenne une responsabilité dans ce sens et puisse mettre en place des stratégies énergétiques afin de contribuer à ces objectifs nationaux et ainsi, favoriser un avenir durable aux générations futures.

L'intérêt collectif des énergies renouvelables et donc de l'éolien est donc indéniable.

Par ailleurs, la très grande majorité des zones favorables à l'implantation d'éolienne sont situées en terrains privés. Comme tout propriétaire qui louerait son bien, le propriétaire reçoit un loyer en contrepartie de l'installation d'une éolienne sur sa parcelle.

5.2.5.3.

- **« Industrie étrangère »** : *Les éoliennes subventionnées ne profitent qu'à des entreprises étrangères notamment allemande – 5 contributeurs.*

Eléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Pas de création d'emploi » en 5.2.5.1.

5.2.5.4.

- « **Coût trop élevé** » : Les éoliennes sont une technologie bien trop chère pour ce qu'elles apportent à la communauté – 19 contributeurs.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le rapport de la Cour des comptes sur la politique de développement des énergies renouvelables (EnR) paru le 25 juillet 2013 met en avant la performance de la filière éolienne terrestre en termes de coût de l'électricité. De plus, il est important de noter que les coûts de production d'électricité du nucléaire nouvelle génération (réacteur à eau Pressurisée - EPR) sont comparables à ceux de l'éolien terrestre. Récemment, on peut noter que le gouvernement britannique et EDF ont officialisé un accord sur la construction de deux réacteurs nucléaires de type EPR au Royaume-Uni. Le prix de vente du Mégawattheure est fixé à 108 euros.

Filières	Coût de production en €/MWh
Solaire thermique	195-689
Solaire photovoltaïque	114-547
Solaire thermodynamique	94-194
Eolien en mer	87-116
Eolien terrestre	62-102
Méthanisation	61-241
Biomasse	56-223
Géothermie	50-127
Hydroélectricité	43-188
Nucléaire	50
EPR (estimation EDF)	70-90

Figure : tableau comparatif des coûts de production des différentes sources d'énergie (Source : actu-environnement.fr)

« Ces chiffres peuvent évoluer à la baisse en fonction du progrès technologique, souligne la Cour des comptes. Cependant, on peut constater que les technologies de l'hydroélectricité, de la biomasse et de l'éolien terrestre sont mûres et que les coûts ont peu de chance de diminuer significativement. En revanche, l'énergie photovoltaïque, encore chère, devrait connaître, au cours des prochaines années, une diminution importante de son coût » (Source : extrait du Rapport de la Cour des Comptes, 25 juillet 2013).

Les amplitudes des coûts pour l'éolien terrestre sont plus faibles que certaines sources de production d'énergie moins stables et moins matures (Solaire thermique, solaire photovoltaïque...).

5.2.5.5.

- **« Impact négatif sur l'économie / l'environnement / cohésion sociale » : L'installation d'éolienne menace l'économie, l'environnement et la cohésion sociale locale – 39 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Retombées économiques locales :

Dans le chapitre E partie 3.13b, à la page 254 de l'Etude d'Impacts, les retombées économiques régionales, départementales et locales sont traitées.

Nous rappelons donc ici que comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose de trois volets :

- *la contribution foncière des entreprises (CFE),*
- *la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),*
- *l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).*

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés. Il s'élève à 7000€/MW.

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année. Seule la CVAE dépend du chiffre d'affaire du parc éolien, donc de la production d'électricité.

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien. L'estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition votés par les collectivités chaque année, et dépend également de la législation en vigueur au moment de la mise en service du parc éolien.

D'autres éléments de précision sont dans le paragraphe « biodiversité » au paragraphe 5.1.2.1 p36

5.2.5.6.

- **« Eolien 20 ans pas développement durable / Incertitude production électrique (subventions/marchés) » : La durée de vie d'une éolienne en fait un mode de production peu durable qui par ailleurs peut ne plus être intéressant au gré des évolutions des subventions et des marchés – 2 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'énergie éolien bénéficie d'un tarif d'achat garanti pendant une durée de 15 ans. La SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » investit dans une perspective de rentabilité s'appuyant entre autre sur ce tarif et cette période de 15 ans. Cette garantie de rachat est matérialisée par un contrat d'achat signé engageant EDF Obligation d'achat à acheter l'électricité produite.

D'autres éléments de précision sont dans le paragraphe « Tarif d'achat trop élevé » en 5.2.7.3.

5.2.5.7.

- **« Non rentable »** : Les éoliennes sont économiquement et énergétiquement non rentable – 18 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, les capacités financières du projet éolien sont démontrées. Un business plan, conformément à la réglementation, est notamment fourni afin de prouver que le projet est économiquement viable (Cf. Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, chapitre 4.3 page 16).

L'étude interne qui est faite par ABO Wind pour évaluer le gisement de vent, et en déduire la viabilité économique du projet, fait l'objet de contre expertises. Plusieurs bureaux d'études sont spécialisés dans ce type d'étude et vont évaluer à leur tour le gisement de vent disponible sur un site donné. Lors du financement du parc éolien par les banques, ces contre-expertises sont indispensables. Elles sont la garantie que la rentabilité du projet n'a pas été surévaluée, et que l'emprunt qui est effectué auprès de la banque pourra être remboursé grâce à la vente de l'électricité qui sera produite par le parc éolien.

5.2.5.8.

- **« Profit »** : Les éoliennes ne sont qu'une source de profit pour des financiers sur le dos des locaux et de leur cadre de vie – 38 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Intérêt particulier » en 5.2.5.2.

5.2.6. Thématique Développement Exploitation Démantèlement

5.2.6.1.

- **« Pas de recyclage »** : Les éoliennes sont très largement non recyclées – 8 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Le paragraphe 5-6 de l'étude d'impact en p170 évoque le recyclage d'une éolienne :

« Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2": déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production

de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne. »

L'ensemble des éléments concernant les produits utilisés pour le parc éolien est rassemblé dans la **Notice Hygiène et Sécurité** réalisée. Il est notamment indiqué à la **page 29** un inventaire des produits qui peuvent être utilisés et les moyens de prévention qui doivent être mis en œuvre pour leur utilisation. **L'étude d'impact en page 247** précise les modalités de retraitement des déchets qui devront être suivies.

5.2.6.2.

- **« Démantèlement » : De sérieux doute subsiste sur le démantèlement, les éoliennes resteront sur les bras des propriétaires fonciers – 46 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le démantèlement est réglementé par l'article L553-3 du Code de l'environnement. Elle indique que le propriétaire d'une éolienne (et non pas le propriétaire foncier) est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

La demande d'autorisation d'exploiter indique en page 15 que la mise en place des garanties financières et la réalisation du démantèlement sont encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'étude d'impact précise en page 171 que l'exploitant doit constituer les garanties financières au moment de la mise en exploitation (Article R 516-2 III du Code de l'environnement).

Le montant de 50 000€ par éolienne est fixé par la loi et est réévalué chaque année selon la formule d'actualisation des coûts, également fixée par la loi, selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (page 171 de l'EIE).

En cas de défaillance de l'exploitant, le Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit les dispositions applicables :

« Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. »*

En cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, le démantèlement est donc financé par la garantie financière mise en place à la mise en service du parc éolien.

En aucun cas le propriétaire de la parcelle ne doit prendre en charge le démantèlement d'une éolienne.

5.2.6.3.

- « **Energie intermittente** » : c'est une source d'énergie intermittente, non fiable – **11 contributeurs**.
- « **Compensation par d'autres énergies** » : les éoliennes nécessitent de compenser lorsqu'elles ne produisent pas par des énergies thermiques polluantes – **10 contributeurs**.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'étude d'impact à la page 251 met en avant que « Malgré son intermittence, l'énergie éolienne est prévisible et peut contribuer significativement à l'équilibre du réseau. Les progrès de la modélisation et de la prévision météorologique permettent de les anticiper de mieux en mieux.

Largement supérieure à la moyenne européenne, la productivité du parc français est liée à trois régimes climatiques différents et complémentaires : océanique, continental et méditerranéen. Les éoliennes étant déployées sur l'ensemble du territoire, elles peuvent donc continuer à approvisionner le réseau électrique national.

L'électricité d'origine éolienne ne nécessite donc pas une puissance équivalente en centrale thermique pour pallier ses variations. En effet, un parc éolien national d'une puissance de 10.000 MW, réparti sur les trois régions climatiques, apporte la même puissance garantie que 2 800 MW de centrales thermiques à flamme, évitant ainsi les émissions de CO2 associées. »

« Concernant plus particulièrement les émissions de CO2, l'éolien a permis d'éviter l'émission de 1,65 million de tonnes de CO2 sur l'année 2008, selon la note d'information du Ministère du développement durable et de l'ADEME. En outre, pour le Ministère et l'ADEME, la production éolienne se substitue bel et bien essentiellement à des productions à partir d'énergies fossiles. A noter que les rejets en CO2 s'élèvent à 15 g/MW pour l'éolien contre 10 g/MW pour le photovoltaïque, 66 g/MW pour le nucléaire et 400 g/MW pour le charbon. »

La production annuelle de la Ferme éolienne des Grands Clos est évaluée à 29 345 MW (p274 de l'étude d'impact), soit la consommation d'environ 5 644 foyers hors chauffage. De plus, pour le parc éolien des Grands Clos, la puissance installée est de 10 MW, ce qui correspond à une économie de 20 049 t éq. CO2 par an. C'est un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables. »

Le projet éolien des Grands Clos contribue donc à la lutte contre le réchauffement climatique.

*Par ailleurs, l'existence de trois grands régimes de vent décorrélés, combinée aux autres particularités du système électrique français (très fortes capacités hydrauliques et d'interconnexion), permet une gestion optimale de la production électrique sur le territoire français. A tout moment, le vent souffle sur la France et l'on peut estimer la production du parc éolien français. **La production éolienne est intermittente, mais n'est pas aléatoire.** RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) précise dans son rapport de 2007 intitulé « Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France » que : « Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes ».*

De plus la décentralisation des unités de production permet de limiter les pertes d'énergie dues au transport. Ainsi, on peut évaluer l'impact positif d'un tel projet de production d'électricité par rapport à la production actuelle d'énergie.

Autrement dit, lorsque la ressource en vent est disponible, ces éoliennes se substituent et donc permettent d'éviter :

- la même production d'énergie par une source classique de centrales utilisant une ressource fossile régulièrement thermique et donc*
- la production de gaz à effet de serre par ces centrales thermiques.*

5.2.6.4.

- « Perturbation télé » : les éoliennes créent des perturbations de la télévision dans leurs voisinages – 2 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Les éoliennes sont dans certaines conditions susceptibles de brouiller la réception des ondes radio et hertziennes.

Ces perturbations ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs qui seraient émis par les éoliennes, mais tout simplement de la structure de l'éolienne qui fait obstacle à la propagation des ondes. Ce n'est pas un phénomène propre aux éoliennes. En effet, la construction de toute structure de grande taille (hangar, immeuble) qui plus est si elle est métallique, peut engendrer une gêne semblable dans la propagation de diverses ondes.

La rotation des pales de l'éolienne peut également engendrer une gêne du fait de la création de signaux parasites intermittents qui interfèrent avec les trajectoires originales de transmission.

De ce fait, certaines zones en France sont protégées par des servitudes radioélectriques afin d'éviter toute perturbation, notamment autour des stations radar de l'Armée et de Météo France.

Pour protéger les habitants de quelconques perturbations dans la réception des programmes de télévision, le Code de la construction oblige les responsables de ces obstacles à remédier au problème et ce, à leurs frais :

L'article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Afin de remédier à ces problèmes, de nombreuses solutions techniques existent comme par exemple la réorientation de l'antenne, l'utilisation d'une antenne plus performante, l'installation d'un réémetteur TV, le raccordement au réseau câblé existant etc.

Notons tout de même que la page 248 de l'étude d'impact indique que : « Le projet est situé hors des servitudes dont Télé Diffusion de France a la charge ». Toutefois, il est indiqué que « Après la mise en service du parc éolien, les éventuels problèmes liés à la réception télévisuelle seront recensés auprès des mairies de Parcou et Puymangou. A la suite d'une étude spécialisée, les problèmes avérés seront ensuite réglés dans les meilleurs délais par la société exploitante du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur. »

5.2.6.5.

- **« Dette énergétique supérieure à l'installation » : les éoliennes ne compensent pas la quantité d'énergie nécessaire à leurs cycles de vie – 6 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Il est à noter que l'analyse du cycle de vie des éoliennes permet d'affirmer que le coût environnemental d'un parc éolien est remboursé après un peu plus d'une année selon le rendement du parc (une analyse de cycle de vie est disponible ici :

http://proceedings.ewea.org/annual2014/conference/posters/PO_252_EWEApresentation2014.pdf par Rescoll, 2014).

5.2.6.6.

- **« Dangereux / utilité pour tous non avérée » : l'éolien présentent un danger pour la faune et les riverains et leur utilité pour la société n'est pas avérée – 8 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Les dangers que pourraient représenter le parc éolien des Grands Clos ont été analysés dans l'étude de dangers.

Une analyse détaillée a notamment été fournie concernant les risques suivant :

- *Le bris de pâle,*
- *L'effondrement de l'éolienne,*
- *La chute d'éléments,*
- *La chute et le bris de glace.*

Qui sont les dangers liés au fonctionnement du parc des Grands Clos

L'étude de dangers démontre que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée. (Voir la conclusion en page 63 de l'étude de dangers).

En effet, de nombreuses mesures de maîtrise des risques seront mises en place pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents, à savoir :

- *Des barrières de prévention avec :*

- Des balisages des éoliennes ;
 - Des détecteurs de feux ;
 - Des détecteurs de survitesse ;
 - Un système antifoudre ;
 - Des protections contre la glace
 - Des protections contre l'échauffement des pièces mécaniques :
 - Des protections contre les court-circuit ;
 - Des protections contre la pollution environnementale.
- Une maintenance préventive et vérification

5.2.6.7.

- **« Garantie financière du pétitionnaire »** : la société n'apporte aucune preuve de sa capacité financière à développer, exploiter et surtout démanteler le futur parc (capital de 100k€) – 1 contributeur.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Non rentable » en 5.2.5.7.

5.2.7. Thématique Aménagement et Politique Publique

5.2.7.1.

- **« Incohérence procédure »** : étrange de détacher l'examen du bien-fondé d'un défrichement de l'analyse de l'ensemble du projet – 10 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Dans le cadre du projet éolien, seules les instructions des dossiers de demande de défrichement, d'autorisation d'exploiter et de permis de construire sont distincts. En effet l'étude d'impact portant sur l'implantation d'éoliennes est la même dans les 3 dossiers.

L'analyse de la pertinence du projet a donc été faite dans son ensemble.

5.2.7.2.

- **« Eoliennes payées par le contribuable »** : les éoliennes sont subventionnées via la CSPE et donc payées par le contribuable – 27 contributeurs.

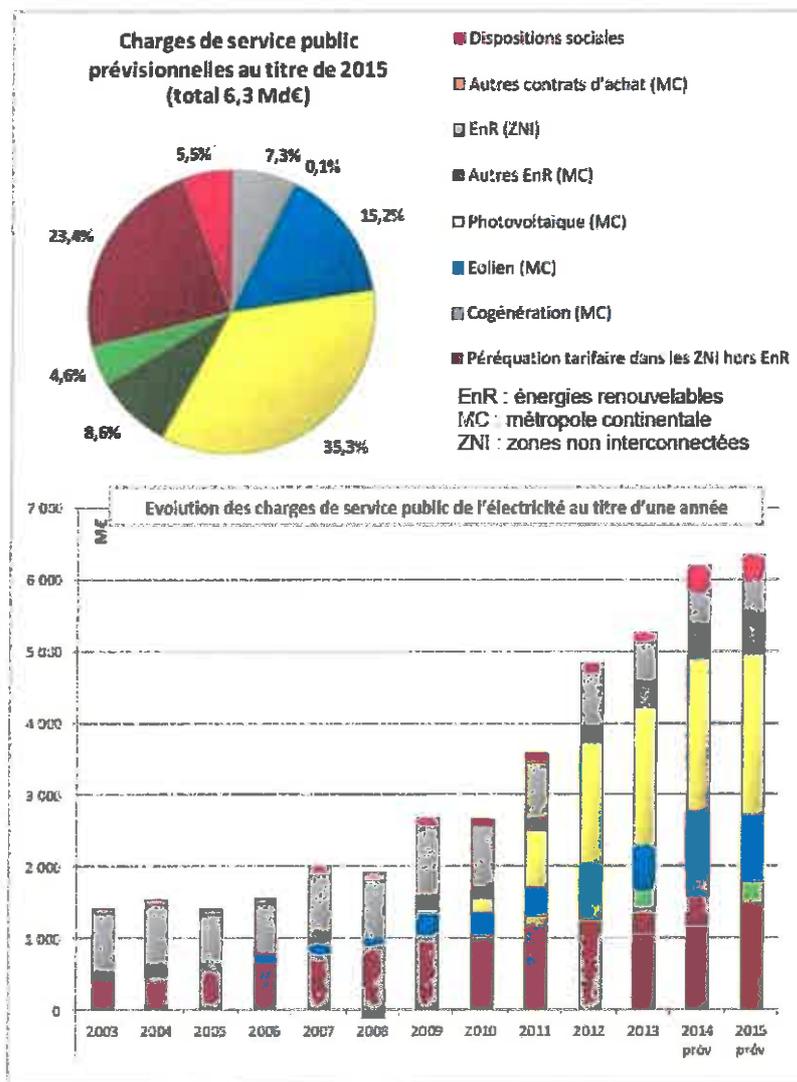
Eléments apportés par le pétitionnaire :

En ce qui concerne la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), elle « sert à compenser les charges liées aux missions de service public mises à la charge de certains fournisseurs d'électricité » (Source : <https://particuliers.edf.com>). Cela concerne les surcoûts de production d'électricité dans les zones

non-interconnectées (îles) ; les politiques de soutien aux énergies renouvelables ; le tarif social, en faveur des clients démunis ; la moitié du budget du médiateur national de l'énergie.

L'éolien représentait 15.2% des charges de service public prévisionnelles, soit une cotisation de 2.964€/MWh en janvier 2015. Cela représente environ 30€/an pour la part de l'éolien pour un foyer de 4 personnes avec chauffage électrique consommant en moyenne environ 10 000KWh/an.

Voici l'évolution de toutes les contributions au CSPE depuis 2003 :



Evolution des charges de service public de l'électricité au titre d'une année

(Source : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant>)

5.2.7.3.

- « Tarif d'achat trop élevé » : le tarif d'achat est trop élevé favorisant la spéculation dans ce secteur, incitant les industrielles à installer un maximum d'éoliennes sur le dos des riverains et de la facture d'électricité – 6 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'énergie éolienne est une filière très prometteuse. Comme pour toutes les filières énergétiques en développement, les pouvoirs publics ont décidé de lui apporter un soutien économique afin de faciliter son démarrage.

Un tarif d'achat a été créé, garantissant l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe et garanti, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Le coût d'achat de l'électricité produite à partir d'installation éolienne est fixé par l'arrêté du 17 novembre 2008.

Il serait erroné de croire que cette intervention publique est spécifique à l'éolien : nucléaire et hydraulique n'auraient probablement jamais pu être développés à leurs débuts par de seuls investisseurs privés et ont historiquement bénéficié d'un fort soutien public.

S'agissant de l'efficacité des différents systèmes de soutien, la Commission Européenne souligne, dans un rapport sur les mesures de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, publié le 7 décembre 2005, le caractère plus efficace et moins coûteux du système de tarif garanti par rapport aux systèmes d'appels d'offres ou de quotas.

Le système de tarif d'achat fixe et garanti constitue le meilleur système de soutien pour la collectivité, car il permet de mutualiser, à grande échelle, les risques associés aux projets individuels et d'obtenir le prix le plus bas.

Le tarif d'achat de l'énergie éolienne est un sujet abordé dans l'Etude d'Impacts, au chapitre E, partie 3.13a, en page 253-254.

5.2.7.4.

- **« Problème démocratique » : la procédure actuelle permettant l'installation d'éolienne pose de sérieuses questions sur leur légitimité démocratique – 6 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

La procédure ICPE prévoit lors de l'instruction du dossier ICPE une enquête publique où toute personne peut venir faire ses observations et poser ses questions.

C'est ensuite le préfet qui délivre l'autorisation au regard des différents éléments du dossier. Contrairement à d'autres ouvrages d'aménagement du territoire, l'énergie éolien ne bénéficie pas du régime de déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, le pétitionnaire a étudié le potentiel éolien sur les communes de Parcoul et Puymangou suite à la sollicitation des élus de ce territoire.

Après avoir réalisé une étude de préféabilité, ABO Wind a présenté le projet éolien en conseil municipal (élus par la majorité des votants) et a obtenu l'accord de poursuivre les études en vue de l'installation d'un parc éolien.

5.2.7.5.

- **« Prolifération de projets » : il y a actuellement une prolifération des projets inquiétantes sans encadrement globale des services de l'état – 50 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

ABO Wind développe actuellement 4 projets en Dordogne pour une puissance totale d'environ 40MW. Le Conseil Général de la Dordogne a publié une étude intitulée « Etude sur les consommations énergétiques et le potentiel de production d'énergie renouvelable pour le département de la Dordogne, Phase 2, Axenne 2013. » Celle-ci identifie, entre autres, le gisement éolien sur le département de la Dordogne. Puis, en fonction du gisement présent sur le territoire, propose un objectif de 75MW installé d'ici à 2020 soit 8,1% de la production des énergies renouvelables en Dordogne.

Les projets portés par ABO Wind sont donc cohérents avec le gisement éolien présent sur le territoire et les objectifs qui sont proposés.

5.2.7.6.

- **« Pas de principe de précaution » : face à une nouvelle technologie faisant apparaître des problématique connue, le principe de précaution devrait s'appliquer, ce qui n'est pas le cas – 21 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'éolien est développé internationalement depuis plusieurs décennies, les diverses problématiques liées à l'énergie éolienne ont déjà été identifiées permettant un développement sans risque l'environnement.

Cette maturité se retrouve dans les coûts de production de l'énergie éolienne qui sont relativement bas :

Les couts de production « peuvent évoluer à la baisse en fonction du progrès technologique », souligne la Cour des comptes. « Cependant, on peut constater que les technologies de l'hydroélectricité, de la biomasse et de l'éolien terrestre sont mûres et que les coûts ont peu de chance de diminuer significativement. En revanche, l'énergie photovoltaïque, encore chère, devrait connaître, au cours des prochaines années, une diminution importante de son coût » (Source : extrait du Rapport de la Cour des Comptes, 25 juillet 2013)

5.2.7.7.

- **« Politique ENR mauvaise » : la politique de développement des Energie renouvelable est faite sans concertation citoyenne ni coordination européenne – 6 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

A l'échelle Européenne, l'accord sur le Paquet Energie Climat a été adopté le 12 Décembre 2008 par les 27 états membres de l'Union Européenne. Il s'agit du premier engagement d'une zone géographique de près d'un demi-milliard d'habitants, représentant 15% des émissions mondiales, à réduire de manière drastique ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020. Le texte de l'accord permet de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au Conseil Européen de mars 2007 visant à réduire de 20 % d'ici 2020 les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne et à porter sa part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique de 8,5 % en 2006 à 20 % en 2020. Cet accord vise à encourager la maîtrise de

l'énergie, le « mieux consommer », les nouvelles énergies, telles que les énergies renouvelables. Il s'agit d'une urgence : définir un modèle de développement durable.

Ces accords sont ensuite déclinés à l'échelle nationale.

5.2.7.8.

- **« En contradiction avec d'autres sources d'énergies » : l'éolien entre en concurrence avec d'autres sources d'énergies plus adapté au territoire – 7 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Le développement des énergies renouvelables entre dans un programme de diversification du mix énergétique. Toutes les énergies sont complémentaires. A ce titre, il est possible d'utiliser plusieurs sources d'énergie : les énergies sont multiples et variées et ne sont pas opposées les unes aux autres, bien au contraire.

D'autres éléments de réponses sont disponibles dans les éléments apportés à l'argument « A l'encontre du plan bois énergie / exploitation de la forêt » précédemment.

5.2.7.9.

- **« Flou en terme de droit / baux complexes » : les propriétaires terriens sont floués par des baux emphytéotique complexe dont ils ne prennent pas la pleine mesure – 2 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des éoliennes feront l'objet d'une location sous la forme d'un bail emphytéotique auprès des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles après l'autorisation du permis de construire, et avant le démarrage des travaux.

Les propriétaires et exploitants agricoles se sont engagés au préalable à réserver les terrains concernés par le parc éolien en vue de sa construction.

Accord privé signé devant notaire, le bail emphytéotique est un contrat par lequel le bailleur confère au preneur, appelé emphytéote, un droit réel immobilier nommé emphytéose, pour une durée comprise entre 18 et 99 ans. Le droit ainsi conféré est susceptible d'hypothèque, cessible et saisissable (art. L 451 -1 C. rural). Le transfert de ce droit réel empêche de voir dans le bail emphytéotique un bail ordinaire accordant seulement au preneur un droit personnel.

Avant la signature du bail emphytéotique, une promesse de bail est signée entre les deux parties. Aucun financement n'est demandé au propriétaire de la parcelle par rapport au développement du projet. Il est également indiqué que tout dommage qui serait causé à la parcelle pour l'étude du projet éolien fait l'objet d'une indemnisation auprès du propriétaire du terrain.

5.2.7.10.

- **« Nombre croissant d’opposant »** : ces projets fédèrent un nombre croissant de citoyens et de communes contre – **57 contributeurs**.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Cet argument n’appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

5.2.7.11.

- **« Non concertation lors de l’élaboration du SRE »** : les communes n’ont pas été contacté lors de la réalisation du SRE – **8 contributeurs**.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Cet argument n’appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

5.3. Éléments apportés aux observations portant sur le projet éolien

5.3.1. Thématique Paysage

5.3.1.1.

- **« Destruction paysage »** : le paysage, richesse du Périgord, sera altéré par les éoliennes – **1558 contributeurs**.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l’argument « Hauteur démesurée des éoliennes / impact visuel » en 5.2.1.1.

5.3.1.2.

- **« Photomontage mensonger »** : les photomontages présentés ne représentent pas correctement ce qu’il va se passer – **1 contributeurs**.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

La réalisation de photomontages est possible grâce à des logiciels spécialisés qui fonctionnent en analysant plusieurs paramètres. Ces paramètres doivent être renseignés par l'utilisateur du logiciel. Il s'agit notamment de :

- *La topographie du site : les courbes topographiques de la zone d'étude sont numérisées manuellement pour être le plus précis possible.*
- *La position géographique des éoliennes : les coordonnées GPS*
- *La nature des sols sur la zone d'étude (type de végétation, bâtiments...) : chaque nature de sol différente est délimitée par un zonage. Des coefficients différents sont attribués à chaque zonage.*
- *La position géographique de la prise de vue : les coordonnées GPS*

- *L'heure et la date de la prise de vue : cela permet de connaître la position du soleil au moment de la prise de vue*
- *La direction géographique de l'axe de la prise de vue*
- *La focale de l'appareil photo utilisé pour prendre la photo : le photomontage doit représenter au mieux la vision humaine. Pour cela la focale de 50 mm est utilisée.*

Une fois l'ensemble de ces données saisies dans le logiciel, le photomontage est réalisé par le logiciel. Des points de contrôle manuels sont effectués pour vérifier le résultat.

Il est évident que le parc éolien ne sera pas visible de la même façon en fonction des conditions météorologiques. Deux solutions s'offrent alors pour la réalisation des photomontages. On peut soit présenter la vue qu'on aura sur le parc éolien dans les conditions météorologiques les plus fréquentes, soit présenter le parc éolien lorsque la vue sera la plus dégagée. Dans ce dernier cas, on parle alors de la situation la plus « défavorable ». ABO Wind a donc choisi de présenter les photomontages pris dans des situations permettant une meilleure vue sur le parc éolien.

5.3.1.3.

- **« Non prise en compte des autres parcs » : l'étude du projet éolien ne prend pas en compte les autres parcs en projet – 3 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Il est rappelé que les projets pris en compte sont ceux ayant obtenu l'avis de l'autorité environnementale

Comme on peut le lire en p262 de l'étude d'impact : « Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer les impacts paysagers avec le projet éolien de Saint-Vincent-Jalmoutiers. Aucune implantation des éoliennes, ni caractéristique (hauteur, nombre...) n'a été en effet déterminée à ce stade. Il conviendra que l'étude d'impact de ce projet prenne en compte les éoliennes du projet des Grands Clos dans l'analyse des impacts cumulés. »

Le projet éolien de Saint Aulaye devra également prendre en compte les éoliennes du projet des Grands Clos.

5.3.1.4.

- **« Trop proche de la maison du contributeur » : le contributeur estime que les éoliennes sont trop rapprochées de son habitation – 4 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Habitations trop rapprochées » en 5.3.7.1.

5.3.1.5.

- **« SRE Forêt / ADEME pas éolien »** : le SRE et l'ADEME indique que les milieux forestiers ne sont pas adaptés pour l'installation d'éolienne – **6 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

L'information présentée n'a pas été retrouvée par le pétitionnaire dans le SRE ni dans les documents de l'ADEME

5.3.2. Thématique Biodiversité

5.3.2.1.

- **« Couloir oiseaux migrateur »** : le projet éolien se trouve dans un couloir d'oiseaux migrateur – **23 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Destruction Biodiversité » en 5.1.2.1.

5.3.3. Thématique Santé Publique

Aucun argument

5.3.4. Thématique Patrimoine

5.3.4.1.

- **« Forêt de la Double, espace naturel à préserver »** : la forêt n'est pas adaptée à recevoir ce type d'installations industrielles – **1559 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « Destruction Biodiversité » en 5.1.2.1.

CF éléments apportés à l'argument « Hauteur démesurée des éoliennes / impact visuel » en 5.2.1.1.

CF éléments apportés à l'argument « Identité de la Double » en 5.1.4.1.

5.3.4.2.

- **« Identité de la Double »** : la Double est une forêt unique que les aïeux ont préservée et qui serait défigurée par l'installation d'éolienne – **11 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

5.3.5. Thématique Economie\$

5.3.5.1.

- **« Destruction tourisme » : l'installation des éoliennes va faire fuir les touristes à la recherche du calme et de la sérénité des paysages de la Double – 124 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'étude d'impacts analyse la situation touristique de la région dans laquelle s'inscrit le projet entre les pages 123 à 125. Dans le chapitre E, partie 3.13.e, de la page 255 à 258, elle évalue les conséquences du projet en matière de tourisme dans la région. Il est indiqué que « Au final, les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. ».

Par ailleurs, nous pouvons également indiquer qu'en 2002, une étude a été réalisée pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude.

La conclusion du rapport met en avant le fait que « les éoliennes sont pour les propriétaires ou personnels d'établissements touristiques un sujet important sur lequel ils se renseignent souvent par leurs propres moyens ou sur lequel ils voudraient recevoir plus d'information. » Les craintes des personnes interrogées concernent le risque de perte d'affluence dans leur région. Cependant, ces « craintes semblent peu fondées puisque les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence. »

« Quelle que soit la nationalité des touristes ou la région de France d'où ils viennent, nous remarquons tout de même que, si personne ne vient exprès dans l'Aude pour voir des éoliennes, beaucoup de gens vont les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet, quelle que soit leur opinion. A plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides et la seule présence d'un panneau à l'entrée des parcs éoliens semble largement insuffisante pour satisfaire la curiosité des promeneurs. Ces derniers semblent d'ailleurs avoir les mêmes attentes qu'ils viennent de l'étranger, de Paris ou d'une commune voisine lors d'une promenade dominicale. Un propriétaire de gîte a d'ailleurs suggéré l'aménagement d'une aire de pique-nique près des éoliennes pour que le lieu soit plus convivial et que les gens ne fassent pas qu'y passer rapidement. Il est intéressant de voir que ce que certaines personnes conçoivent comme un simple site industriel apparaît pour d'autres comme un nouvel objet du patrimoine de leur commune, que les habitants et les personnes de passage doivent savoir s'approprier. »

(Source : « Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes », Franck TURLAN, Octobre 2002).

Face à l'afflux de touristes curieux, certaines collectivités et associations mettent en place des activités touristiques autour de leur parc (organisation de randonnées, visites, festivals). Par exemple, en 2011, l'association « énergies pour demain » a organisé le festival Eho ! Liens, proposant des animations pédagogiques et touristiques sur le site des éoliennes de Peyrelevade.

De même, en Haute-Loire, l'association Sur le Plateau d'Ally organise des visites guidées du parc éolien installé sur leur commune.

D'autre part, la commune de Bouin en Vendée organise des visites guidées du parc éolien toute l'année.

« L'étude publiée en Juin 2009 "Evaluation de certains effets externes produits par les installations éoliennes", menée auprès de riverains de quatre sites, montre [...] une grande acceptabilité des éoliennes. Sur chacun de ces sites, démanteler les éoliennes existantes provoquerait même une perte de bien-être social, évaluée à plusieurs dizaines de millions d'euros. Les projets d'implantation de ces sites semblent avoir été plutôt bien accueillis ; les résultats ne sont donc pas généralisables tels quels à l'ensemble des sites. »

(Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-acceptabilite-sociale-des,5812.html>).

5.3.5.2.

- **« Risque sur la chasse » : les éoliennes en effarouchant le gibier font gêner les activités de chasse – 7 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

L'impact concernant l'activité de chasse est effectivement reconnu durant la phase de chantier puis le gibier reprend ses usages, les éoliennes n'étant pas connues pour effaroucher le gibier en phase d'exploitation.

5.3.5.3.

- **« Entrave à la libre circulation » : les éoliennes entravent la libre circulation de tous sur les territoires – 1 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Dans la mesure où les éoliennes seront situées sur des parcelles privées, leur construction ne change en rien à l'interdiction de pénétrer dans une propriété privée sans y avoir été convié.

5.3.6. Thématique Développement Exploitation Démantèlement

5.3.6.1.

- **« Vent insuffisant » : le potentiel de vent sur le territoire de la Dordogne est insuffisant pour des éoliennes – 1558 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Si dans le passé, le développement éolien se concentrait sur des régions très ventées, les évolutions technologiques des nouveaux modèles d'éoliennes permettent d'équiper des sites dont le gisement éolien est plus modeste.

Les données issues du mât de mesure de vent installé sur le site des Grands Clos sont présentées dans l'étude d'impact (pages 44). Il est conclu que « la vitesse des vents et la densité d'énergie observées sur la zone d'implantation potentielle permettent de la qualifier de bien ventée ».

L'étude interne qui est faite par ABO Wind pour évaluer le gisement de vent, et en déduire la viabilité économique du projet, fait l'objet de contre expertises. Plusieurs bureaux d'études sont spécialisés dans ce type d'étude et vont évaluer à leur tour le gisement de vent disponible sur un site donné. Lors du financement du parc éolien par les banques, ces contre-expertises sont indispensables. Elles sont la garantie que la rentabilité du projet n'a pas été surévaluée, et que l'emprunt qui est effectué auprès de la banque pourra être remboursé grâce à la vente de l'électricité qui sera produite par le parc éolien.

5.3.6.2.

- **« Manque d'info production » : les informations sur la production escomptée durant l'exploitation sont insuffisantes – 4 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Des éléments sont apportés au paragraphe 5.2.5.7.

5.3.6.3.

- **« Cout avec mâts de 30 et 50m » : interrogations sur le coût d'un projet dans la zone avec des mâts plus petits – 1 contributeur.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Le projet éolien des « Grands Clos » concerne des éoliennes ayant un mât de 132m. Les coûts avec des mâts de 30 et 50m n'ont donc pas été réalisés. Le vent étant plus fort et plus régulier en altitude, il est fort probable qu'un projet avec des éoliennes ayant une hauteur de mât entre 30 et 50m n'aurait pas eu une rentabilité suffisante pour être développé.

5.3.6.4.

- **« Projet se faisant passer pour une étude alors qu'il est bien lancé » : le projet est annoncé comme une simple étude n'engageant à rien alors que la finalité est dès le départ voulue – 15 contributeurs.**

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Comme on peut l'observer en page 146 de l'étude d'impact, le panneau présenté lors de la permanence publique dès décembre 2013 affiche clairement l'intention de déposer des dossiers de demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'un parc éolien (flèche du planning).

Cette objectif a toujours été présenté en toute transparence, dans la mesure où les études seraient favorables à l'installation d'éoliennes.

5.3.6.5.

- **« Risque incendie »** : les éoliennes font peser un risque incendie accrue pour les riverains du fait de l'impossibilité des canadais d'intervenir dans la zone, et de l'insuffisance des moyens au sol – 1551 contributeurs.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Conformément à l'avis du SDIS, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires afin de faciliter l'extinction de feux en cas d'incendie.

En p248 de l'étude d'impact il est indiqué que « Selon le courrier du SDIS en date du 26 avril 2013, l'installation des éoliennes pourrait contraindre l'intervention des avions bombardiers d'eau sur un rayon d'environ 1 km autour de celles-ci. Cependant, le réseau de desserte au sol disponible permet de maintenir un bon niveau de lutte contre les incendies. à retrouver

En effet, il existe un important maillage de voiries ayant les caractéristiques suffisantes pour permettre aux moyens terrestres de se déplacer. Il s'agit soit de routes communales, soit de pistes DFCL. 19 points d'entrée ont été recensés dans la zone d'un kilomètre de rayon autour des installations prévues. Ils sont répartis de façon homogène autour de la zone d'étude. Les axes de circulation suivent les directions Nord/Sud, Sud-Est/Nord-Ouest, Est/Ouest. Au total cela représente environ 29 000m de voies. Par ailleurs, très peu de zones urbanisées sont concernées par ce périmètre »

Par ailleurs, quatre pistes seront créées dont 3 pour accéder aux éoliennes 1, 4 et 5, créant ainsi 1 100 m de voies supplémentaires (EIE p 248) et vont permettre un meilleur accès aux parcelles.

5.3.6.6.

- **« Manque de communication »** : le projet s'est fait en catimini, la population étant informé tardivement, et sans être tenue informée – 26 contributeurs.

Éléments apportés par le pétitionnaire :

La concertation et la communication autour du projet sont traitées au chapitre C, partie 2.2 du de l'Etude d'impacts, aux pages 146 et 147.

Le tableau en page 146 présente les actions clés qui ont été menées lors du développement du projet. De nombreux articles de presse et médias ont été produits associés à la tenue de permanences publiques dès décembre 2013. Les habitants avaient également la possibilité des venir en Mairie déposer leurs remarques et interrogations dans un carnet de liaison prévu à cet effet.

Un document de synthèse répondant notamment aux questions de l'association Asso3D a été réalisé et mis à disposition du public dans les 2 mairies.

L'information à la population sur le projet a donc été menée convenablement.

5.3.7. Thématique Aménagement et Politique Publique

5.3.7.1.

- **« Habitations trop rapprochées »** : les habitations sont bien trop rapprochées des éoliennes prévues – 1543 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Concernant la distance aux habitations, le communiqué de presse de l'AFSSET mentionné ci-dessus et daté du 31 Mars 2008 présentant ce rapport précise que : « Dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 MW, ainsi que l'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour certaines installations. L'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant notamment en compte la question de l'installation de parcs éoliens en général, et des projets en cours en particulier. [...]. Le groupe de travail réuni par l'AFSSET recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres, locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes. »

Source : Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFSSET, 2008) CF ANNEXE 1

Il est à noter que le projet des Grands Clos respecte la réglementation, l'habitation la plus proche se situant à 630m d'une éolienne (Jacquette).

5.3.7.2.

- **« Suspicion de prise illégale d'intérêt »** : un fort soupçon de prise illégale d'intérêt se pose pour les propriétaires de parcelles ayant deux éoliennes – 1095 contributions

Eléments apportés par le pétitionnaire :

Cet argument n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

5.3.7.3.

- **« Incohérence procédure »** : apparaît comme singulier que cette mise à disposition, qui s'apparente à une enquête publique, ne soit pas intégrée dans l'enquête générale et confiée à un commissaire enquêteur – 10 contributeurs.

Eléments apportés par le pétitionnaire :

CF éléments apportés à l'argument « ABO Wind juge et parti dans la synthèse de la Mise à disposition » en 5.1.7.2.

5.3.7.4.

- **« Préfère d'autres ENR » : le contributeur préfère d'autres ENR moins visible dans le paysage et moins impactant sur l'environnement – 49 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Toutes les énergies renouvelables sont complémentaires. Aucune solution n'est unique et toutes doivent faire partie d'un mix énergétique afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre de la réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, toutes les énergies consommées et produites ont un impact sur l'environnement. L'énergie éolienne est une des moins impactante.

- **« SRE Annulé » : le SRE Aquitaine a été annulé par décision de justice, in-justifiant le développement d'un projet éolien en Aquitaine – 10 contributeurs.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le schéma régional éolien a été annulé sur le motif que le schéma régional éolien en Aquitaine n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les objectifs de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français fixés par décret restent toutefois en vigueur.

Par ailleurs, une étude d'impact a été réalisée pour l'élaboration du projet éolien des Grands Clos et justifie le développement d'un projet éolien sur ce territoire.

5.3.7.5.

- **« Contre dans le secteur de Saint Aulaye » : le contributeur ne souhaite pas voir d'éolienne dans le secteur de Saint Aulaye – 1 contributeur.**

Éléments apportés par le pétitionnaire :

Cet argument n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

6. Bilan de la mise à disposition

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire a effectué dans ce document l'analyse des contributions déposées lors de la mise à disposition du public de son dossier de demande de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou.

Cette mise à disposition s'est déroulée en deux phases de 15 à 16 jours chacune, cumulant ainsi 31 jours de mise à disposition du public et recevant 1985 contributions. Sur celles-ci 6 ont été classées comme non-recevables, et 1979 comme recevables. Sur ces dernières, 394 sont des contributions en doubles ou plus de la part de contributeurs, ainsi cette mise à disposition a mobilisé la participation de 1585 contributeurs.

On note une forte mobilisation du réseau de l'association Asso 3D à travers toute l'Europe. Il est cependant judicieux de nuancer l'ampleur de cette mobilisation « opposante » au projet éolien par le caractère pétitionnaire de la démarche et que les personnes favorables sont généralement moins représentées parce qu'elle ne se déplace pas pour donner leur opinion.

Les modes de contributions privilégiés par les contributeurs « Particulier » sont le registre et le courriel, tandis que pour les contributeurs « Institution » le registre est le mode essentiel. Néanmoins, le poids du registre est à nuancer du fait de la mise en annexe de ce Registre par l'association Asso 3D de 931 des 991 contributions comptabilisées au registre, dont l'intégralité des contributions des contributeurs « Institution » du registre.

Les contributeurs « Particulier » proviennent en majorité de la Dordogne, tandis que les contributeurs « Institution » sont plus partagés mais proviennent principalement de la Gironde. Par ailleurs, moins du tiers des contributeurs proviennent d'une commune se situant tout ou partie dans le périmètre des 6 km réglementaire pour une enquête publique, tandis que le périmètre éloigné de 21,2 km utilisé dans le volet paysager de l'étude paysagère du dossier mis à disposition regroupe 54 % des contributeurs. La part des contributeurs au-delà de ce périmètre est loin d'être négligeable (46%).

Une réponse a été apportée aux arguments exposés, même si beaucoup d'éléments figuraient déjà dans le dossier présenté. On note que 39 personnes sur les 1585 contributeurs se sont déplacés et ont fait la démarche d'inscrire leur contribution au registre. Ce faible flux de personne s'étant déplacé explique peut-être ce grand nombre de contributions par courriels et courriers traitant de sujets exposés dans l'étude d'impact, le dossier n'ayant pas été mis à disposition du public par voie électronique.

Marion MEYNIER
Responsable de projets

Valentin PINEAU
Responsable de projets Junior

SNC Ferme éolienne des Grands Clos
2 Rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France
www.abo-wind.fr

Annexes

- Arrêté du 29 avril 2016, N° DDT/SCAT/GE/2016-04-001, portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou.
- Arrêté du 3 juin 2016, N° DDT/SCAT/GE/2016-06-001, portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou.
- Avis de l'autorité environnementale
- Tableau de relevé et outil d'analyse des contributions : le fichier informatique comprenant l'ensemble des informations est disponible, sur demande, auprès des services de la préfecture en charge du dossier
- Ensemble des contributions numérotées : les contributions sont consultables sur demande auprès des services de la préfecture en charge du dossier.